



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Apr-2017, 13:38
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

9 janvier 2017
Journée d'audience n° 497

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
YA Sokhan
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SREA Rattanak

Pour le Bureau des co-juges d'instruction :

Priyanka CHIRIMAR

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme HIN Sotheany (2-TCW-1042)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 3
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 8
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 54
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 85
Interrogatoire par Me KOPPE (suite).....	page 89

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHIRIMAR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIERE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Mme HIN Sotheany (2-TCW-1042)	Khmer
M. KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 La Chambre, aujourd'hui, va entendre la déposition d'un témoin,

7 le 2-TCW-1042, au sujet de la méthodologie pour l'élaboration

8 d'une nouvelle liste des détenus à S-21 qui a été préparée par le

9 Bureau des co-juges d'instruction.

10 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

11 l'audience ce jour.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, aujourd'hui, à l'audience, toutes les

14 parties au procès sont présentes.

15 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

16 en bas. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans

17 le prétoire. Le document de renonciation en ce sens a été remis

18 au greffier.

19 Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, à savoir le 2-TCW-1042,

20 confirme qu'à sa connaissance elle n'a aucun lien de parenté par

21 alliance ou par le sang avec aucun des deux accusés - Nuon Chea

22 et Khieu Samphan -, ni avec l'une quelconque des parties civiles

23 admises en l'espèce.

24 Le témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer le

25 15 décembre 2016.

2

1 Le témoin et le juriste du Bureau des co-juges d'instruction se
2 tiennent à disposition de la Chambre, prêts à entrer dans le
3 prétoire.

4 [09.06.21]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

8 La Chambre a reçu un document de renonciation de la part de Nuon
9 Chea daté du 9 janvier 2017. Dans ce document, l'intéressé
10 affirme qu'en raison de son état de santé, des maux de tête et
11 maux de dos dont il souffre, il ne peut pas rester concentré
12 longtemps.

13 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
14 audiences, il demande à renoncer à son droit à être physiquement
15 présent dans le prétoire à l'occasion des audiences du 9 janvier
16 2017.

17 Il affirme que ses avocats l'ont dûment informé des conséquences
18 de cette renonciation qui, en aucun cas, ne saurait être
19 interprétée comme une renonciation à son droit d'être jugé
20 équitablement ou à remettre en cause tout élément de preuve
21 produit devant la Chambre à quelque stade des débats que ce soit.

22 [09.07.15]

23 La Chambre est également saisie du rapport du médecin traitant
24 des CETC pour l'accusé daté du 9 janvier 2017. Dans ce document,
25 le médecin indique que, aujourd'hui, Nuon Chea souffre de maux de

3

1 dos lombaires constants lorsqu'il reste longtemps en position
2 assise. Ainsi, il recommande à la Chambre de faire droit à la
3 requête de l'accusé, afin que celui-ci puisse suivre à distance
4 les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

5 En application de la règle 81, alinéa 5, du Règlement intérieur
6 et au vu de ce qui précède, la Chambre décide de faire droit à la
7 requête de Nuon Chea et... qui pourra suivre à distance par moyens
8 audiovisuels depuis la cellule temporaire du sous-sol, les
9 débats.

10 La régie est priée de raccorder la cellule au prétoire à cette
11 fin. Cette mesure est valable toute la journée.

12 Huissier d'audience, faites entrer le témoin et le juriste du
13 Bureau des co-juges d'instruction dans le prétoire.

14 (Le témoin 2-TCW-1042, Mme Hin Sotheany, est accompagné dans le
15 prétoire)

16 [09.09.56]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame le témoin, bonjour.

20 Q. Quel est votre nom?

21 Mme HIN SOTHEANY:

22 R. Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

23 Je suis Hin Sotheany.

24 Q. Je vous remercie, Madame Hin Sotheany.

25 Quelle est votre date de naissance?

1 R. Le 5 janvier 1984.

2 Q. Où êtes-vous née?

3 R. Je suis née dans le Sangkat 3, à Phnom Penh.

4 [09.10.36]

5 Q. Quel est votre domicile?

6 R. À Boeng Salang, <arrondissement de> Tuol Kork, Phnom Penh.

7 Q. Quelle est votre profession?

8 R. Je suis ancienne analyste au sein du Bureau des co-juges

9 d'instruction. À l'heure actuelle, je ne travaille pas.

10 Q. Comment se nomment vos parents?

11 R. Hin Sokhum est mon père, il est décédé. Ma mère s'appelle Prak

12 Eng et elle est mère au foyer.

13 Q. Êtes-vous mariée? Si oui, quel est le nom de votre mari et

14 combien d'enfants avez-vous?

15 R. Long Bunluch est le nom de mon mari. Nous avons un fils.

16 [09.11.45]

17 Q. Je vous remercie.

18 D'après le rapport oral du greffier, à votre connaissance, vous

19 n'avez aucun lien de parenté par alliance ou par le sang avec

20 aucun des deux accusés - Nuon Chea et Khieu Samphan -, ni avec

21 l'une quelconque des parties civiles admises en l'espèce. Est-ce

22 exact?

23 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

24 Q. D'après le greffier, vous avez également prêté serment devant

25 la statue à la barre de fer le 15 décembre 2016. Est-ce exact?

5

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et
3 obligations en tant que témoin.

4 Madame, en tant que témoin devant la Chambre, vous pouvez refuser
5 de répondre à toute question ou de formuler tout commentaire
6 susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas
7 témoigner contre vous-même, ce qui pourrait <être en violation
8 avec> les conditions <> imposées par <le co-juge> d'instruction
9 <international, ce dont la Chambre et les parties ont été
10 notifiées, au E443/1.1 et E443.3/3 (sic)>.

11 [09.13.45]

12 Vous devez également répondre à toute question posée par les
13 juges ou par les parties, à moins que la réponse à ces questions
14 ne soit de nature à vous incriminer ou contreviennent "les"
15 conditions imposées par les co-juges d'instruction - comme je
16 viens de vous le dire.

17 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
18 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
19 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question
20 posée par le juge ou toute partie au sujet de <la méthodologie
21 utilisée pour établir la nouvelle> liste des détenus à S-21.

22 Madame Hin Sotheany, le co-juge d'instruction international a
23 imposé un certain nombre de <questions dans le cadre de votre
24 déposition et ce afin de> protéger l'instruction en cours.

25 Êtes-vous informée de cela?

6

1 R. Oui, je comprends quelles sont les limites imposées.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 À présent, j'adresse mes questions au juriste du Bureau des
5 co-juges d'instruction.

6 Q. Quel est votre statut? Êtes-vous mariée? Et quelle est votre
7 fonction?

8 [09.15.21]

9 Mme CHIRIMAR:

10 R. Je suis <Mme> Priyanka Chirimar, et je suis juriste au sein du
11 Bureau des co-juges d'instruction.

12 Q. Je vous remercie.

13 Je vous redemande: êtes-vous mariée ou êtes-vous célibataire?

14 R. Je m'excuse, je n'avais pas bien suivi votre question. Je suis
15 mariée.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 J'aimerais informer les parties et le grand public que Mme
19 Priyanka Chirimar est juriste au sein du Bureau des co-juges
20 d'instruction, qu'elle est assise à côté du témoin et qu'elle
21 peut soulever des objections eu égard aux questions posées au
22 témoin si celles-ci ont des conséquences sur l'instruction en
23 cours. Elle comprend également quelles sont les conditions qui
24 ont été imposées par le co-juge d'instruction international.

25 [09.16.39]

7

1 Madame Hin Sotheany, la Chambre a reçu votre requête par
2 l'entremise de WESU. Vous souhaitez utiliser un ordinateur au
3 cours de votre témoignage pour pouvoir consulter la liste qui
4 existe en format Excel - je parle de la liste des prisonniers de
5 S-21 qui a été préparée par le Bureau des co-juges d'instruction.
6 La Chambre a entendu les réponses et les observations des parties
7 le 15 décembre 2016 à ce propos. Aucune partie n'a émis
8 d'objection à ce que vous utilisiez un ordinateur. Ainsi, la
9 Chambre vous autorise à utiliser l'ordinateur qui se trouve
10 devant vous pendant votre déposition.
11 Nous aimerions clarifier les choses suivantes. Vous pouvez
12 utiliser l'ordinateur seulement afin de consulter <> deux
13 documents.
14 D'abord, la feuille Excel, la nouvelle liste des prisonniers de
15 S-21 qui a été préparée par le Bureau des co-juges d'instruction.
16 Et, deuxièmement, la feuille Excel <> qui répertorie les
17 documents utilisés pour dresser la <nouvelle> liste des
18 prisonniers à S-21.
19 [09.18.01]
20 Ces deux documents ont été envoyés vendredi après-midi aux
21 parties, c'est-à-dire le 6 janvier 2017. Les deux documents sont
22 également disponibles sur le bureau de l'ordinateur. Ces
23 documents portent la cote <E393.2> et <E393.3>.
24 Dans vos réponses aux questions, lorsque vous ferez référence à
25 ces documents Excel, veuillez identifier le numéro de la colonne

8

1 <à laquelle vous vous référez>, afin que la Chambre et les
2 parties puissent comprendre et suivre vos réponses. Veuillez
3 également mentionner le numéro du document - la cote en E3 de
4 chaque document - lorsque vous ferez référence à ces documents.
5 En application de la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC,
6 pour l'interrogatoire de ce témoin, la parole sera donnée à
7 l'équipe de défense de Nuon Chea.

8 Les deux équipes de défense disposent de deux sessions pour
9 interroger ce témoin.
10 Vous avez la parole.

11 [09.19.25]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour à tous.

16 Bonjour, Madame le témoin.

17 Je vais vous poser un certain nombre de questions ce matin et
18 également au cours de... ou "en" partie de la deuxième session. Je
19 vais commencer par quelques questions au sujet de vos
20 antécédents, de votre formation.

21 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que vous avez étudié et
22 quel est le dernier diplôme que vous avez obtenu?

23 [09.20.13]

24 Mme HIN SOTHEANY:

25 R. Permettez-moi de répondre. J'ai fini mes études de droit en

9

1 2006, à <l'Université royale de droit et de sciences
2 économiques>.

3 Q. Merci, Madame le témoin.

4 Avant d'être recrutée par le Bureau des co-juges d'instruction,
5 quelle était votre expérience professionnelle, votre parcours
6 professionnel?

7 R. J'ai travaillé au CD-Cam, je faisais partie du personnel
8 <contractuel>. J'ai travaillé sur le projet - le projet qui est
9 <> connu sous le nom de "<Accountability Project", "<Projet sur
10 la> responsabilité" <du CD-Cam. Dans le cadre de ce projet>, j'ai
11 mené des recherches et j'ai également interviewé des survivants,
12 particulièrement les anciens cadres khmers rouges, à travers tout
13 le pays.

14 Plus tard, j'ai travaillé pour le Bureau des co-juges
15 d'instruction dans l'équipe des analystes.

16 Q. Et au total, pendant combien de temps avez-vous travaillé pour
17 le CD-Cam avant de venir travailler au Bureau des co-juges
18 d'instruction?

19 R. J'ai commencé à travailler au CD-Cam en 2004 et jusqu'à 2012.

20 Après cela, je suis venue travailler au Bureau des co-juges
21 d'instruction. J'étais analyste consultante entre 2014 et 2016.

22 [09.22.23]

23 Q. Avez-vous été recrutée par le Bureau des co-juges
24 d'instruction pour travailler exclusivement sur la liste dont
25 nous allons parler en détail et en longueur aujourd'hui?

10

1 R. Mes principales fonctions consistaient à travailler sur la
2 liste pendant toute la phase d'élaboration de la liste. J'étais
3 consultante <analyste>, et mon travail était exclusivement
4 consacré à <l'établissement> de cette liste.

5 Q. Est-il exact de dire que votre travail pour la liste du Bureau
6 des co-juges d'instruction est ou... concerne exclusivement les
7 dossiers 003 et 004?

8 R. J'ai travaillé sur la liste de S-21 - c'est la seule liste sur
9 laquelle j'ai travaillé.

10 Q. Donc, vous ne savez pas si cela concerne les dossiers 003 et
11 004? Je vois que vous avez consulté la juriste. Je reformule.
12 Votre travail en tant qu'analyste ne concernait, ne portait que
13 sur les dossiers 003 et 004, est-ce exact?

14 [09.24.36]

15 R. J'ai dû consulter <la juriste> parce que, en fait, la liste
16 sur laquelle j'ai travaillé <était pour> les dossiers 003 et 004.
17 C'est pour cela que j'avais été recrutée - j'avais été recrutée
18 pour travailler sur la liste uniquement et rien d'autre.

19 Q. Est-il juste de dire que vous ne répondiez qu'au co-juge
20 d'instruction international et pas au co-juge d'instruction
21 national?

22 R. Je travaillais pour le Bureau du co-juge d'instruction
23 international.

24 Q. Je vous remercie.

25 Je vais à présent passer à la méthodologie de la liste et je vais

11

1 commencer par quelques questions d'ordre général. Pouvez-vous
2 nous dire, dire à la Chambre, combien de personnes travaillaient
3 avec vous sur la liste? Étiez-vous seule, étiez-vous la seule à
4 vous occuper de cette liste, à la compiler?

5 R. J'ai travaillé sur la liste sous la houlette du chef d'équipe,
6 <Hiroto>. Il était le chef des analystes à l'époque où moi je
7 travaillais là-bas. C'était lui qui était responsable de la
8 compilation des documents. Donc, nous n'étions que deux à
9 travailler sur la liste.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Son nom est Hiroto - précise l'interprète.

12 [09.26.36]

13 Me KOPPE:

14 Q. C'était justement ma question. Dans un mémo du Bureau des
15 co-juges d'instruction - E393.1 -, M. Hiroto Fujiwara est
16 mentionné. On dit de lui que c'est le chef d'équipe de l'unité
17 des analystes. Est-ce qu'il participait activement au choix des
18 documents pour <l'établissement> de la liste ou est-ce que son
19 rôle était limité à la supervision du travail?

20 R. M. Hiroto Fujiwara rassemblait les documents, c'est-à-dire
21 rassemblait la liste des documents du CD-Cam ou de Tuol Sleng ou
22 des dossiers auxquels je n'avais pas accès <mais c'est moi qui,
23 en réalité, ai établi la liste>.

24 Q. Je vais arriver à ce point dans un petit moment. J'ai encore
25 une question sur M. Fujiwara. Savez-vous quel était son parcours

12

1 professionnel ou universitaire?

2 R. De ce que j'en sais, lorsque je suis venue travailler au
3 Bureau des co-juges d'instruction, je savais qu'il était chef
4 d'équipe des analystes. Et c'est tout ce que je savais à son
5 propos.

6 [09.28.23]

7 Q. Dernière question à son propos. Savez-vous s'il sait lire ou
8 s'il sait parler le khmer?

9 R. Du contact que j'ai eu avec lui, je sais qu'il ne parle pas le
10 khmer.

11 Q. Vous l'avez mentionné brièvement, je vais vous demander de
12 nous donner davantage de détails. Pourriez-vous nous dire <> d'où
13 les documents que vous avez examinés qui ont été sélectionnés
14 venaient? <Où> ces documents ont-ils été obtenus?

15 R. Les documents que j'ai examinés <avant de les intégrer à la
16 liste> venaient principalement du CD-Cam et du musée de Tuol
17 Sleng.

18 Q. Est-ce que ce sont les deux seules sources, les deux seuls
19 lieux de provenance des documents que vous avez examinés?

20 R. Pour la liste <que j'ai établie>, ces deux sources étaient les
21 principales sources <que j'ai utilisées>.

22 [09.30.19]

23 Q. Pour être sûr à 100 pour cent: vous dites "<sources>
24 principales", cela veut dire qu'il y avait éventuellement
25 d'autres sources, mis à part ces deux sources-là? Pour que tout

13

1 soit clair et limpide, <les seules> sources des 13383 documents,
2 c'étaient les archives du musée de Tuol Sleng et le CD-Cam.

3 Est-ce exact?

4 R. Oui, c'est exact, ce sont les <deux principales> sources.

5 Q. Vous êtes-vous personnellement rendue à Tuol Sleng ou au
6 CD-Cam? Ou avez-vous tout simplement trouvé ces 13383 documents
7 sur votre table ou dans votre ordinateur sous forme numérique?

8 R. Tout d'abord, mon chef d'équipe m'a remis <les listes qu'il a
9 trouvées sur le site internet> du CD-Cam, <> et il a obtenu une
10 liste de documents qu'il a envoyée au CD-Cam afin d'obtenir ces
11 documents.

12 [09.32.11]

13 J'ai examiné chacun des documents figurant sur cette liste. Ce
14 sont là les <deux seules> sources des documents <sur lesquels je
15 me suis appuyée>. Je n'ai pas pu me rendre directement au CD-Cam
16 pour recueillir tous ces documents. Certains documents étaient
17 déjà disponibles sur le répertoire partagé. C'est moi qui ai
18 examiné les documents qu'il m'a remis - et je n'ai examiné que la
19 liste des prisonniers entrants.

20 Je suis également allée au musée de Tuol Sleng, vers février ou
21 mars, pour examiner certains documents, afin de les inclure dans
22 ma liste <et ce pour m'assurer qu'elle serait complète>.

23 Q. Vous ou M. Fujiwara, avez-vous concrètement pris des documents
24 <originaux> provenant de Tuol Sleng ou du CD-Cam pour les amener
25 au BCJI?

14

1 R. En général, c'est lui, le chef de l'équipe d'analyse. Il était
2 chargé <d'aller> recueillir tous les documents qui se trouvent au
3 CD-Cam ou au musée de Tuol Sleng. Il dirigeait l'équipe. Il est
4 parti avec les membres d'équipe recueillir les documents <pour>
5 l'équipe. Et c'est ainsi que j'ai pu examiner tous ces documents.
6 [09.34.15]

7 Q. Je comprends, mais, pour être précis: vous utilisez le terme
8 "recueillir" - entendez-vous par là que les documents étaient
9 transférés numériquement de l'archive numérique du CD-Cam vers le
10 BCJI?

11 R. Je n'en sais rien, cela relève de sa responsabilité et de son
12 travail, <il était responsable de cette tâche>.

13 Q. Je vais essayer une nouvelle fois. Avez-vous jamais eu
14 concrètement entre les mains des documents originaux provenant de
15 S-21?

16 R. Je vais répondre à la Chambre. Je n'avais pas les documents
17 physiques.

18 Q. Merci.

19 Madame le témoin, M. Fujiwara vous a-t-il dit, à un moment donné,
20 s'il y avait un certain registre à Tuol Sleng ou au CD-Cam qui
21 permettrait à votre équipe de comprendre la chaîne de
22 conservation de ces documents?

23 "Chaîne de conservation", c'est un terme juridique. Vous êtes
24 juriste vous-même, vous êtes <peut-être> familière de ce terme -
25 "chaîne de conservation". Est-ce que votre équipe était à même de

15

1 comprendre d'où Tuol Sleng et le CD-Cam avaient en définitive

2 obtenu ces documents?

3 [09.36.47]

4 R. Moi, je travaillais sur les listes disponibles dans

5 l'ordinateur sous format numérique. Je ne sais rien au sujet de

6 la chaîne de conservation. D'après mon expérience, lorsque je

7 travaillais sur la liste, j'ai pu savoir quel document <était

8 d'époque> et quel autre ne <l'était pas>. <J'ai évoqué deux

9 principales sources de documents plus tôt.>

10 <À nouveau>, certains documents provenaient <du musée> de Tuol

11 Sleng et d'autres <de S-21 (sic)>. Et, si les documents émanaient

12 de Tuol Sleng, ces documents <ont été> recueillis par le

13 personnel <du musée> de Tuol Sleng <après 1979. Pour ce qui est

14 des documents du régime du Kampuchéa démocratique qui ont

15 survécu, je les ai classés comme des documents provenant de S-21.

16 Je n'ai rien à dire sur ces autres documents.>

17 Q. Madame le témoin, au sein de votre équipe, y avait-il un

18 processus permettant de vérifier l'authenticité des documents? Ou

19 alors, vous et votre équipe avez supposé que lorsque ces

20 documents... puisque ces documents provenaient de Tuol Sleng ou des

21 archives du CD-Cam, alors ces documents devaient être

22 authentiques? En d'autres termes, comment avez-vous pu vous

23 assurer que les documents que vous analysiez provenaient

24 effectivement de S-21?

25 [09.38.36]

16

1 R. En général, on pouvait identifier des documents provenant de
2 S-21, car ces documents <suivent un certain modèle> - je
3 n'examinais que <les> listes de prisonniers entrants - et <je
4 sais donc bien comment> ces documents <se présentent: le format
5 de ces listes de noms, les colonnes, la manière dont c'est tapé,
6 et ces listes> portaient parfois la signature des personnes qui
7 avaient <enregistré ces prisonniers> à l'époque. <Grâce à tous
8 ces petits détails, j'étais en mesure de reconnaître ces
9 documents parmi d'autres. Il est difficile pour moi de répondre à
10 votre question. Mais,> si vous me présentez la liste, je pourrais
11 vous <expliquer plus facilement>.

12 Q. Je vais en venir très bientôt "sur" les documents spécifiques.
13 Ma question est la suivante: quelles preuves détenait votre
14 équipe établissant que les documents que vous analysiez
15 provenaient effectivement de S-21 et non pas seulement du CD-Cam
16 ou de Tuol Sleng? En d'autres termes, comment avez-vous pu
17 vérifier qu'il s'agissait effectivement des documents d'époque
18 émanant de S-21?

19 R. Les membres de mon équipe et mon chef d'équipe recueillaient
20 des documents, <et c'est moi qui vérifiais s'il s'agissait oui ou
21 non de documents d'époque provenant> de S-21. <> C'est <moi qui
22 faisais le tri parmi ces> documents.

23 [09.40.28]

24 Q. Vous ne répondez pas totalement à ma question, Madame le
25 témoin. Ma question est la suivante: vous avez entre les mains un

17

1 document précis sous format numérique - quelle méthodologie était
2 utilisée, que faisiez-vous pour établir que ce document précis
3 provenait effectivement de S-21? <> Comment avez-vous pu établir,
4 <par exemple, que> personne, <> en 1979, <n'avait fabriqué de>
5 faux <> documents?

6 R. D'après mon expérience au CD-Cam et au BCJI, je me concentrais
7 principalement sur <les listes> des prisonniers entrants. <> À
8 S-21, il y avait une <> en-tête, <> des colonnes <et un style
9 typographique caractéristiques des listes de prisonniers
10 entrants>. Lorsque j'examinais le document, je pouvais savoir
11 s'il venait de S-21. Le document était généralement <très> vieux,
12 et le format <polycopié utilisé> était différent de celui utilisé
13 à l'heure actuelle <et de celui utilisé par d'autres bureaux>.
14 Les documents issus de S-21 avaient une certaine configuration ou
15 un certain format.

16 [09.42.34]

17 Q. Je le comprends, je ne conteste pas le fait qu'un certain
18 nombre de documents avaient tel type de configuration ou de
19 typographie, etc. Avant de passer à autre chose, une fois de
20 plus, je vous pose la question de savoir comment votre équipe
21 écartait la possibilité que les documents que vous analysiez
22 étaient effectivement des documents rédigés avant le 7 janvier
23 1979?

24 R. Je vais apporter un éclaircissement. La liste <que j'ai
25 établie n'intègre aucun document datant de la période antérieure

18

1 à la période khmère rouge et aucun> document établi après la
2 période des Khmers rouges.

3 Q. Quelle est votre définition, donc, de "documents datant de
4 l'époque"?

5 R. En ce qui concerne <les> listes que j'ai examinées, en haut de
6 la page, il y avait un en-tête ou un titre, par exemple "Liste
7 des prisonniers entrants". <Les> listes que j'ai examinées
8 portaient sur les prisonniers entrants - et ces documents portent
9 le logo de S-21. Certains documents n'avaient pas ce logo, mais
10 j'ai pu les identifier et établir qu'ils émanaient de S-21 en
11 examinant le format et la signature des personnes ayant établi
12 <ces listes. C'est grâce à ces détails que je pouvais les
13 reconnaître>.

14 [09.45.02]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Pour mettre un peu d'ordre dans le débat, avez-vous utilisé des
17 documents <établis> après 1979 pour établir la liste? L'auteur du
18 document importe peu.

19 Mme HIN SOTHEANY:

20 Non.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 <Donc,> les seuls documents que vous avez utilisés sont ceux
23 établis entre 1975 et 1979, quelle que soit leur provenance?

24 Mme HIN SOTHEANY:

25 Oui.

19

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 L'autre question qui reste pendante: est-ce que votre bureau ou
3 vous-même avez fait quoi que ce soit pour vérifier si les
4 documents que vous analysiez avaient effectivement été <créés>
5 entre 1975 et 1979? Ou avez-vous tout simplement pris la liste
6 telle qu'elle vous a été remise?

7 [09.46.44]

8 Mme HIN SOTHEANY:

9 J'ai examiné et vérifié tous ces documents avant de les utiliser
10 pour établir ma liste. Les documents dont je me suis servi pour
11 établir ma liste sont des documents datant de l'époque des Khmers
12 rouges - entre 1975 et 1979 -, en particulier les documents
13 émanant de S-21.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Vous n'avez pas effectué d'analyse <scientifique des> documents,
16 vous avez tiré vos conclusions sur la base <des données figurant
17 sur le> document tel qu'il vous a été remis?

18 Je vais répéter. Vous avez dit n'avoir utilisé que des documents
19 créés entre 1975 et 1979. Et vous le dites parce que la date
20 figurant sur les documents indique la période entre 1975 et 1979.
21 Est-ce exact? Est-ce que vous ou d'autres membres de votre équipe
22 avez pris ces documents et les avez examinés et fait des
23 vérifications ou autre chose?

24 Mme HIN SOTHEANY:

25 J'ai <> examiné les documents d'après <leur modèle et d'après les

20

1 dates> figurant sur ces documents, par exemple, entre 1975 et
2 1979. Je n'ai pas utilisé d'autres méthodes; <je me suis
3 principalement basée sur la façon dont ces documents avaient été
4 établis>.

5 [09.48.46]

6 Me KOPPE:

7 Q. En guise de suivi: et s'il n'y avait pas de date sur le
8 document, avez-vous toujours présumé que le document <qu'on vous
9 demandait d'étudier devait être> un document émanant de S-21?

10 Mme HIN SOTHEANY:

11 R. J'ai examiné et vérifié toutes sortes de documents - le
12 format, <la date,> le logo, la typographie et la signature du
13 personnel de S-21. J'ai également vérifié les dates. Il <> aurait
14 <pu y avoir> confusion si je me fondais uniquement sur les dates.
15 <Dans certains cas, la personne à l'origine des listes a inscrit
16 la mauvaise date sur le document.> Certains documents <portaient>
17 par erreur la date de 1979. Une fois encore, j'examinais <le
18 format et> la typographie du document pour m'assurer qu'il
19 s'agissait d'un document <créé sous les> Khmers rouges. Et
20 certains documents portaient une signature <et> le logo <de S-21
21 en haut ainsi que les signatures de ceux qui avaient préparé ou
22 reçu le> document, <et leurs noms étaient inscrits en bas>.

23 Q. Madame le témoin, comment faites-vous la distinction entre un
24 document émanant de S-21 et un document émanant, par exemple,
25 d'une prison de la division ou d'un centre de sécurité de la zone

21

1 ou du district?

2 [09.50.53]

3 R. <J'ai principalement examiné des listes de S-21.> Tout
4 d'abord, je regardais en haut de la page. <> Il y avait un logo
5 en haut qui <indiquait> "S-21" et le titre du document était
6 "Liste des prisonniers entrants" ou "Liste des prisonniers
7 envoyés à..." tel ou tel endroit. <Je commençais par faire cela
8 pour sélectionner les documents.>

9 Deuxièmement, <pour ce qui est des documents provenant des>
10 secteurs, <ils avaient leurs propres caractéristiques>. Je
11 pouvais donc faire une distinction entre ces <deux types de>
12 documents.

13 Q. Soyons concrets.

14 Monsieur le Président, je vais, avec votre permission, remettre
15 au témoin un classeur portant certains documents surlignés -
16 documents que j'aimerais faire projeter à l'écran également - et
17 j'aurai quelques questions à poser concernant ces documents.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Allez-y, Maître.

20 [09.52.30]

21 Me KOPPE:

22 Pour les parties, mon premier exemple, vous le trouverez dans
23 votre classeur, Madame le témoin, au numéro 1 - E3/9850,
24 <E3/2093>, E3/10416.

25 Q. Madame le témoin, avez-vous pu trouver <ces> exemples?

22

1 Commençons par projeter le E3/9850 à l'écran. Et je vais planter
2 le contexte, Madame, pour que vous compreniez ma question. Nous
3 pensons qu'il s'agit là d'exemples de documents qui n'ont <>
4 aucun logo de S-21 ni aucune référence de S-21.
5 (Présentation d'un document à l'écran)
6 E3/9850 apparaît maintenant à l'écran. Nous pouvons commencer par
7 ce document.
8 Si j'ai bien compris mon collègue khmer, il n'y a pas de
9 références à la lettre S... 21, ou à une cote de S-21. Alors,
10 comment pouvez-vous établir qu'il s'agit effectivement d'un
11 document émanant de S-21?
12 [09.54.31]
13 Mme HIN SOTHEANY:
14 R. J'aimerais préciser qu'il s'agit d'un document de S-21. C'est
15 la liste des prisonniers arrivés à S-21 <à une date spécifique>.
16 Je <l'affirme> parce <que, tout d'abord, le terme "nom d'origine"
17 est utilisé. Or, de nos jours, on parle de "prénom" et de "nom de
18 famille". Ensuite, il y a des colonnes pour les> alias, <l'âge,
19 le sexe et le lieu d'origine. Ce dernier terme n'est pas souvent
20 utilisé de nos jours.>
21 Il y a également une colonne consacrée aux fonctions occupées. Je
22 <me focalise sur le format, la typographie et le nombre de
23 colonnes. Et la manière dont les colonnes sont établies diffère
24 de ce qu'on voit dans d'autres documents. Je peux vous garantir
25 qu'il> y a de nombreux documents de ce type <que j'ai> utilisés

1 pour <dresser> la liste <puisque'il s'agit de> listes de
2 prisonniers entrants.

3 Q. Comment avez-vous pu écarter la possibilité que d'autres
4 centres de sécurité n'utilisaient pas exactement le même format?
5 [09.56.21]

6 R. Il m'est difficile de répondre, étant donné que vous ne m'avez
7 pas présenté un document précis qui vous intéresse. <De mon
8 expérience, je peux vous dire qu'il> existe plusieurs formats,
9 par opposition au format utilisé par S-21.

10 Q. Je vais utiliser un exemple. Je vous ai présenté le E3/9850,
11 qui ne porte pas de logo S-21, mais vous avez dit qu'en raison de
12 son format et autres, il doit s'agir d'un document émanant de
13 S-21.

14 Ma question est la suivante: comment écarter-vous la possibilité
15 qu'il ait pu y avoir d'autres centres de sécurités - peut-être
16 S-22, S-23, ou d'autres centres de sécurités provinciaux - qui
17 utiliseraient exactement le même format ou la même configuration?

18 R. J'ai travaillé sur les listes de S-21, en particulier la liste
19 des prisonniers entrants, et, d'après l'expérience que j'ai
20 acquise, j'examinais la <typographie> du document, le format et
21 la configuration de celui-ci. Par exemple, le centre de sécurité
22 de Krang Ta Chan, ce centre de sécurité utilisait un format
23 différent, <> une configuration différente.

24 [09.58.02]

25 Q. Je vais passer à un autre exemple. C'est le numéro 2 sur... dans

24

1 votre classeur.

2 C'est le E3, Monsieur le Président, E3/10398.

3 C'est également un document qui n'a aucune référence de S-21,

4 mais porte une étiquette, un logo, du régime de Lon Nol...

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Pouvez-vous faire projeter ce document?

7 Me KOPPE:

8 C'est le E3/10398, un document qui fait référence à l'ancien

9 régime de Lon Nol et il n'y a pas de référence à S-21. Il sera

10 projeté sous peu à l'écran. Voilà le document.

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Q. C'est peut-être le numéro 4 dans votre classeur. Il y a une

13 confusion quant à la cote du document, mais c'est le E3/10398,

14 Madame le témoin. Il s'agit d'un document qui n'a aucune

15 référence de S-21, mais qui porte le label du régime de Lon Nol.

16 Ma question est la suivante: comment savez-vous que ce document

17 émane de S-21?

18 [10.00.37]

19 Mme HIN SOTHEANY:

20 R. À propos de ce document, l'année <indiquée sur la liste> est

21 1977, il s'agit de la liste annuelle des prisonniers. On <n'y>

22 parle pas du tout des anciens soldats de Lon Nol.

23 Q. Madame le témoin, je vais vous demander, comment savez-vous

24 que c'est un document de S-21, le document E3/10398?

25 R. Je crois que c'est <une note personnelle> rédigée par la

25

1 personne qui <était responsable d'établir les listes>. Je n'ai
2 pas moi-même utilisé ce document, <je crois me souvenir>. Et les
3 noms dans ce document sont les noms de prisonniers de S-21 -
4 parce que certains des noms qui apparaissent ici, je les ai vus
5 dans d'autres listes. Il s'agit ici d'un projet de rapport <avant
6 que cette personne ne le dactylographie. Et cette personne a
7 utilisé une feuille datant du régime de Lon Nol. Donc, la feuille
8 émane en effet du régime de Lon Nol mais pas son contenu. Et cela
9 pourrait donc être ses notes manuscrites avant de taper au propre
10 son rapport.>

11 <De toute façon, les noms> des personnes dans ce document
12 apparaissent également sur <la liste que j'ai dressée. Mais,
13 encore une fois, je n'ai pas intégré ce document à ma liste.>

14 [10.02.42]

15 Q. Je ne suis pas certain d'avoir compris tout ce que vous avez
16 dit, mais donc, vous avez utilisé ce document pour établir votre
17 liste - particulièrement, numéro <1968>. Vous vous êtes fondée,
18 pour Hing Sokhom, nom d'un prisonnier, sur ce document en
19 particulier. Donc, je répète, <> je ne suis pas certain de bien
20 comprendre ce qui vous permet d'affirmer que c'est là bel et bien
21 un document de S-21.

22 (Courte pause)

23 M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je ne sais pas si on lui a donné la référence du Bureau des

26

1 co-juges d'instruction. Le numéro pour cette personne est "1968"
2 - ça, c'est la référence du Bureau des co-juges d'instruction. Si
3 vous regardez cette référence, vous verrez que, outre le document
4 au sujet duquel la Défense est en train de l'interroger, il y a,
5 à tout le moins, trois autres documents <de S-21> qui sont
6 référencés pour ce prisonnier.

7 [10.04.35]

8 Me KOPPE:

9 Effectivement, c'est peut-être le problème - et, de fait, j'ai
10 dit "1968" à l'instant -, mais ça n'enlève rien à ma question.

11 Q. Pourquoi avez-vous utilisé ce document comme source pour
12 établir votre liste? <En quoi est-ce> un document de S-21?

13 Mme HIN SOTHEANY:

14 R. Est-ce que vous pourriez prendre le numéro de ma liste, parce
15 que je n'arrive pas à retrouver votre référence?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le témoin est en train de répondre qu'elle ne s'est pas référée à
18 ce document dans votre liste, mais, dans votre question, vous
19 dites qu'elle s'y est référée pour la liste. <Et vous lui
20 demandez qu'elle justifie cela en se référant à la liste.> Or, le
21 témoin affirme clairement qu'elle ne s'est pas du tout fondée sur
22 ce document pour établir <la> liste <mise à jour des prisonniers
23 de S-21>. Il semble donc que votre question de suivi contredise
24 la réponse précédente du témoin.

25 [10.05.49]

1 Me KOPPE:

2 Je ne suis pas certain que ce soit le cas, Monsieur le Président,
3 à moins de connaître <toutes les entrées> par cœur.

4 Q. Mais, peut-être, pourriez-vous regarder sur votre ordinateur,
5 Madame le témoin, regarder l'entrée numéro 1968 sur la page
6 Excel. Vous verrez qu'on utilise ce document précisément, entre
7 autres documents, pour <listier> le prisonnier Hing Sokhom.

8 Peut-être serait-il utile que vous regardiez le numéro 675 dans
9 votre liste - est-ce que vous l'avez trouvé?

10 Mme HIN SOTHEANY:

11 R. Je ne trouve pas.

12 [10.07.19]

13 Q. Pour éviter tout problème, dans la feuille Excel que vous
14 avez, nous avons une entrée - au numéro 1968 - pour le prisonnier
15 Hing Sokhom. Parmi les sources pour établir que cette personne
16 était "prisonnier", je comprends que vous avez utilisé le
17 document E3/10398. Ma question est: pourquoi avez-vous utilisé ce
18 document?

19 R. Je vais le repréciser. Dans ma liste, au numéro 1968, le nom,
20 c'est Hing Sokhom - c'est exact?

21 Q. Oui, c'est exact.

22 R. Et dans ma liste, il semble que je ne fasse pas référence à ce
23 document. Deuxièmement, j'ai examiné le document que vous m'avez
24 remis et le nom n'apparaît pas sur le document que vous m'avez
25 remis, de prime abord.

28

1 Q. Je ne suis pas certain de savoir où débute le malentendu, mais
2 peut-être pourrions-nous y revenir après la pause. Et je vais
3 avancer, en attendant.

4 [10.09.07]

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je pense que le problème, c'est peut-être que le témoin est en
8 train d'utiliser sa version originale et qu'elle est en train de
9 regarder une liste qui a peut-être <seulement> les numéros du
10 CD-Cam - et le numéro du CD-Cam pour le E3/10398, c'est D14825.
11 Peut-être serait-il nécessaire d'avoir les références à la fois
12 du... d'avoir aussi la référence du CD-Cam pour qu'elle puisse
13 consulter la liste.

14 Me KOPPE:

15 Je ne suis pas tout à fait certain de bien suivre. Nous
16 utilisons, Monsieur le Président, <tout le temps> ces numéros de
17 cette page Excel <et ce sont des numéros uniques>. Il y a les
18 entrées qui vont du numéro 1 à 15102, donc, si je fais référence
19 à l'entrée de la page Excel, il me semble que ça doit être très
20 clair pour le témoin, puisque c'est elle qui a dressé cette
21 liste. Mais si je me trompe, corrigez-moi.

22 [10.10.23]

23 M. LYSAK:

24 Le problème, c'est la cote en E3. Si vous demandez au témoin si
25 elle a utilisé le document E3/10398, elle va se référer à une

29

1 liste qui ne porte probablement que la cote du CD-Cam. Donc, elle
2 ne verra pas à quoi correspond la cote en E3.

3 Me KOPPE:

4 C'est inexact, puisque je lui ai donné un dossier avec les
5 exemplaires papier, donc, elle a tout cela sous les yeux. Elle ne
6 remet pas en cause le fait qu'elle a le document sous les yeux.

7 M. LYSAK:

8 Oui, mais vous parlez de son Excel, vous lui avez demandé si elle
9 l'avait utilisé dans son Excel. Son Excel ne porte, j'imagine,
10 que la cote du CD-Cam - celui qu'elle est en train de consulter -
11 et non pas les cotes en E3.

12 [10.11.16]

13 Me KOPPE:

14 Q. La Défense de Khieu Samphan a eu la bonté de me remettre le
15 numéro du CD-Cam qui correspond: D14325... - pardon, non, c'est mon
16 équipe qui m'a remis la cote, peut-être que ce serait utile,
17 D14825. Ça ne change pas que cela nous laisse perplexe - pourquoi
18 le témoin n'a pas le numéro unique de l'entrée de la feuille
19 Excel?

20 Mme HIN SOTHEANY:

21 R. Permettez-moi de répondre.

22 Je ne me suis pas <référé à> ce document pour <trouver> le nom
23 de cette personne. Je me suis <d'abord> fondée sur la liste des
24 prisonniers entrants. Et pour ce qui concerne ce document, son
25 nom apparaît sur <un> document manuscrit, cela veut dire que son

30

1 nom apparaissait déjà dans la liste des prisonniers entrants. Et
2 c'est pour cela que j'ai rajouté son nom à la liste. Et dans
3 cette liste, on dit également que <son rapport> a été établi,
4 c'est-à-dire qu'il a été interrogé. Et il y avait 11
5 <exemplaires>, mais je me suis fondée seulement sur le premier
6 document, celui qui dit qu'il est arrivé à S-21.

7 [10.13.36]

8 Quant à ce document, il <a été> rédigé de façon manuscrite par
9 l'un des membres du personnel de S-21.

10 Q. Oui, c'est ce que vous déduisez ou ce que vous <supposez.>

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Permettez-moi d'intervenir. Y a-t-il quoi que ce soit d'autre,
13 mis à part le fait que le nom de cette personne apparaisse sur ce
14 document, qui vous porte à croire que ce document a été créé à
15 S-21 entre 1975 et 1979? <Ou bien> est-ce que c'est le seul
16 élément qui vous permet de faire une corroboration?

17 Mme HIN SOTHEANY:

18 R. D'abord, je me suis fondée sur <la présence de ce> nom <>
19 parmi les prisonniers entrants. Deuxièmement, en ce qui concerne
20 la présentation utilisée par la personne qui enregistre les
21 prisonniers, outre les colonnes qui ont été préparées - qui
22 correspondent aux colonnes typographiées -, on a le nom
23 <d'origine, l'alias> et la position. Il y a également la mention
24 <des documents concernant> ce que le prisonnier a répondu. Et ça,
25 c'est sur la base des documents que j'ai examinés.

31

1 [10.15.36]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 Le moment est à présent venu de passer à la pause. La Chambre va
5 suspendre l'audience jusqu'à 10h30.

6 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
7 pour les témoins... salle d'attente pour les témoins. Ramenez le
8 témoin et son juriste pour 10h30.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 10h16)

11 (Reprise de l'audience: 10h33)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir.

14 Reprise de l'audience.

15 La Chambre cède la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea pour
16 poursuivre l'interrogatoire.

17 Vous avez la parole, Maître.

18 Me KOPPE:

19 Avant de poursuivre, Monsieur le Président, un fait à préciser.

20 La Chambre a-t-elle des informations sur le témoignage par
21 vidéo-conférence du témoin censé passer demain? <> Je pose cette
22 question pour des raisons de préparation.

23 [10.34.14]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre informera toutes les parties cet après-midi ou demain

1 au plus tard.

2 Me KOPPE:

3 Très bien.

4 Q. Bonjour à nouveau, Madame le témoin.

5 Je laisse de côté les exemples de documents particuliers. Avant
6 la pause, nous avons parlé brièvement de votre parcours, des
7 questions méthodologiques, de l'authenticité, de la chaîne de
8 conservation, etc.

9 J'aimerais passer à un autre sujet, à savoir le choix des
10 documents, la sélection des documents - en particulier, quels
11 documents ont été utilisés. Pour vous rafraîchir la mémoire,
12 d'après un mémo du BCJI, vous avez examiné 13383 documents
13 d'époque. Toutefois, pour créer cette feuille Excel comportant
14 ces <15000> noms <et plus>, vous n'avez utilisé que 871
15 documents. Alors, comment passez-vous de 13383 documents à 871
16 documents, ce dernier chiffre étant le nombre de documents que
17 vous avez en définitive utilisés pour établir votre liste?

18 [10.36.11]

19 M. LYSAK:

20 Monsieur le Président, je ne fais pas objection à ce chiffre de
21 871, mais Me Koppe devrait préciser comment il est parvenu à ce
22 chiffre, pour que les autres parties et la Chambre puissent
23 vérifier.

24 Me KOPPE:

25 Ce n'est pas moi qui l'ai fait, c'est le mémorandum <du BCJI

1 E443/1.2>. J'ai tiré ce chiffre de ce mémorandum, ce chiffre ne
2 provient donc pas de moi.

3 Q. Je réitère ma question: pouvez-vous expliquer à la Chambre
4 comment ces 13383 documents... Je vais reformuler. Comment se
5 fait-il que vous n'avez finalement utilisé que 871 documents?
6 Quel était le processus de sélection - pouvez-vous nous en dire
7 plus?

8 Je vous remercie.

9 [10.37.41]

10 Mme HIN SOTHEANY:

11 R. J'ai sélectionné ces noms d'après les listes de prisonniers
12 entrants. De 1976 à 1979, les prisonniers ont commencé à arriver
13 à S-21, j'ai donc sélectionné <seulement les listes initiales de
14 prisonniers entrants>.

15 Quant aux 871 documents, <ce sont les> listes de prisonniers que
16 j'ai vérifiées, que j'ai examinées. Je n'ai pas <examiné
17 d'autres> documents pour établir la liste <puisque je me suis
18 principalement concentrée sur les listes de prisonniers
19 entrants>.

20 Q. Sans donner les chiffres exacts... Je ne suis pas sûr de bien
21 comprendre: lors de la compilation de cette liste Excel, vous
22 avez apparemment mis de côté 12500 documents, pourquoi ne pas
23 avoir utilisé la plus grande majorité des documents pour compiler
24 votre liste du Bureau des co-juges d'instruction?

25 R. Permettez-moi de préciser à nouveau. J'ai examiné la liste des

34

1 prisonniers entrants sur la base de l'année. <Je me suis
2 concentrée sur les listes de prisonniers entrants pour ces
3 années-là. Ainsi,> j'ai travaillé sur <les listes> de 1976 -
4 listes des prisonniers entrants - et sur <celles de 1977. J'ai
5 donc choisi de travailler seulement sur les> listes des
6 prisonniers entrants. <Et en me basant sur ces listes de
7 prisonniers entrants, je suis allée> examiner d'autres documents
8 <concernant des listes de prisonniers. Ainsi, au sujet du nom que
9 vous avez cité il y a peu, cette personne apparaît au numéro 1968
10 de ma liste.>

11 [10.40.11]

12 <Encore une fois, j'ai dans un premier temps rassemblé toutes les
13 listes de> prisonniers <entrants, comme celles existant pour
14 l'année> 1976. <Et c'est seulement quand on savait que> le nom
15 <d'un> prisonnier apparaissait sur <les listes de S-21, que son
16 nom avait été inscrit dans les registres de S-21 que je me
17 mettais à chercher d'autres documents relatifs à cette personne>.
18 Dans d'autres cas, <notamment pour l'année 1976,> la personne
19 responsable <d'établir les> listes <de prisonniers entrants>
20 n'était pas <vraiment> sûre, <c'est-à-dire que cette personne ne
21 demandait au prisonnier que son nom, sa fonction et son lieu
22 d'origine. Elle ne lui demandait aucune autre information. Il
23 nous a donc fallu rechercher d'autres informations pour ces
24 prisonniers. C'est cette méthodologie qui a été utilisée quand
25 j'ai travaillé à l'établissement de cette liste. J'ai donc

1 examiné les listes de prisonniers entrants dans un ordre
2 chronologique. Et c'est seulement après avoir eu la confirmation
3 qu'un prisonnier avait bel et bien été enregistré sur les listes
4 de S-21 que nous commençons à chercher d'autres informations à
5 son sujet.>

6 [10.41.46]

7 Q. Je ne suis pas sûr de bien suivre, mais je vais essayer
8 différemment. Je vous renvoie à un mémo du co-juge d'instruction
9 international - mémo E393.1, mémo <adressé aux> juges Kong Srim
10 <et Nil Nonn>, du <30> mars 2016, <> où il décrit la méthodologie
11 <appliquée>. Et il dit au point <4>:

12 "Au total, 13383 documents ont été examinés, et qui peuvent être
13 répartis dans les catégories suivantes:

14 A) Prisonniers de S-21. Registres d'entrées sur une base
15 quotidienne <ou> mensuelle. <>

16 <B)> Biographies des prisonniers de S-21.

17 C) Registre de S-21 établi par le personnel de S-21 relativement
18 à l'état des prisonniers.

19 D) Liste des prisonniers de S-21 interrogés - liste des
20 interrogatoires.

21 Et E) Registre des exécutions de prisonniers de S-21."

22 Il y a donc cinq catégories distinctes, apparemment, qui peuvent
23 être recensées.

24 Ma question est la suivante: est-ce exact de dire que tous les
25 13383 documents peuvent être divisés ou répartis dans ces cinq

36

1 catégories? Ou c'est uniquement des documents que vous avez
2 utilisés pour votre feuille Excel qui peuvent être répartis
3 ainsi?

4 [10.43.53]

5 R. <Sur> les 13000 et quelques documents que j'ai examinés, <> je
6 me suis <appuyée sur seulement> 871 <pour établir ma liste>. Le
7 co-juge d'instruction international a publié <le 30 mars 2016> un
8 mémorandum <où> ces cinq catégories <de documents> ont été
9 recensées sur la base <de ma liste, ou> des 871 documents
10 <auxquels je me suis référée>.

11 Q. Je vais essayer différemment - peut-être que ma question n'est
12 pas très claire, je m'en excuse. Madame, je vais vous donner un
13 exemple. <Les> aveux <de prisonniers> étaient-ils inclus dans les
14 13383 documents - oui ou non?

15 R. Je me suis <seulement> référée à la liste des aveux des
16 prisonniers de S-21, ou plutôt, du musée de Tuol Sleng.

17 L'intitulé de ces documents est<, par exemple,> "Aveux des
18 Vietnamiens, Thaïlandais...", etc. Après avoir examiné ces
19 documents, <j'ai trouvé> qu'il <s'agissait davantage> de
20 biographies. <Je n'ai donc pas utilisé les aveux de prisonniers
21 de S-21.>

22 Q. Pouvez-vous répondre par oui ou par non à cette question - les
23 aveux des prisonniers ont-ils été inclus dans les 13383
24 documents?

25 R. Voulez-vous dire que j'ai <> utilisé <tous> ces aveux? Je ne

1 comprends pas bien votre question.

2 [10.46.48]

3 Q. Non, pour moi, il est clair que pour établir votre tableau
4 Excel, vous avez utilisé 871 documents, mais vous avez examiné
5 davantage de documents, <presque 13500>. Ma question est la
6 suivante: ces <quelque 13500> documents comprenaient-ils <> des
7 documents d'aveux?

8 R. <Il y avait une> liste d'aveux.

9 Q. Savez-vous, sur ces 13383 documents, <combien étaient des>
10 aveux de prisonniers?

11 R. Je me suis référée à la liste des aveux <établie par le musée
12 de> Tuol Sleng. <Je n'ai pas intégré les aveux eux-mêmes de
13 prisonniers à la liste. Je fais référence à la liste des aveux
14 qui a été établie par le personnel du musée de Tuol Sleng. C'est
15 en fait> une liste compilée des aveux <de prisonniers>.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Permettez-moi de préciser. Vous parlez d'un seul document qui
18 compile les aveux, mais pas les documents d'aveux pris
19 individuellement. Est-ce exact?

20 Mme HIN SOTHEANY:

21 Oui, c'est exact.

22 [10.48.57]

23 Me KOPPE:

24 Q. Pouvez-vous dire environ combien d'aveux il y avait, combien
25 d'aveux de prisonniers sont en possession de... - combien de

38

1 documents d'aveux possèdent le CD-Cam ou le musée de Tuol Sleng?
2 R. J'ai utilisé la liste <d'aveux> établie par le personnel de
3 Tuol Sleng. On peut trouver ce document <au dossier> sous la cote
4 E3/2775. C'est la liste des aveux que j'ai utilisée - pour être
5 plus claire.

6 Q. C'est très clair pour moi. Ma question est la suivante: vous
7 avez travaillé pendant deux ans, vous avez fait des analyses
8 pendant 24 mois. Êtes-vous à même de dire approximativement
9 combien d'aveux il y a, combien d'aveux sont en la possession du
10 CD-Cam ou du musée de Tuol Sleng? Pouvez-vous donner un chiffre
11 approximatif?

12 R. Sur la base de <E3/393.3>, j'ai établi ma liste Excel. <C'est
13 la liste des références des 871 documents, dont certains> portent
14 l'intitulé "Aveux" et ils sont au nombre de 27. <> <Si vous vous
15 référez aux 871 documents, vous verrez que> 27 <d'entre eux>
16 portent le titre "Aveux". <Mais lorsque vous consultez ces>
17 documents, <il s'agit, semble-t-il, pour la plupart de>
18 biographies <de prisonniers établies en 1976>.

19 [10.52.44]

20 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, mais vous admettez
21 avoir utilisé <des> aveux dans la liste établie par le BCJI. Ma
22 question est la suivante: pouvez-vous estimer approximativement
23 combien d'aveux il y a? Je vais vous poser la question
24 différemment. Il y a un historien expert qui a comparu devant
25 cette Chambre, David Chandler, il a écrit un livre sur S-21.

1 Monsieur le Président, c'est le E3/1684 - ERN en anglais:
2 00192685; en khmer: 001981835 (sic); en français: 00357268.
3 Selon ses recherches, il dit qu'environ 4300 aveux sont apparus à
4 ce jour. Pouvez-vous confirmer, dans une certaine mesure, ce
5 chiffre?

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Pouvez-vous clarifier le <> "à ce jour"?

8 [10.54.04]

9 Me KOPPE:

10 J'imagine que c'est au moment où il a rédigé son livre. Je vous
11 donnerai les précisions plus tard.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 C'est juste pour être précis dans votre question adressée au
14 témoin.

15 Me KOPPE:

16 Avec une certaine réserve.

17 Q. Madame le témoin, Chandler, lorsqu'il a rédigé son livre, il a
18 dit que 4300 aveux avaient <été mis au> jour - et c'était au
19 moment de la parution de son livre. Est-ce que c'est un chiffre
20 que vous avez pu vous-même établir?

21 [10.55.15]

22 Mme HIN SOTHEANY:

23 R. Sur la liste de prisonniers de S-21 établie par un membre du
24 personnel du musée de Tuol Sleng figurent environ 4000 aveux.

25 J'aimerais dire à la Chambre que <> j'ai comparé la liste des

40

1 aveux établie par un membre du personnel de Tuol Sleng avec celle
2 en ma possession. Après avoir établi la liste, j'ai <comparé> ma
3 liste avec celle établie <par> un membre du personnel de Tuol
4 Sleng pour m'assurer que ces <quelque 4000 noms sur leurs listes
5 figuraient aussi sur> ma liste.

6 <Comme> la liste des prisonniers entrants est différente de la
7 liste des prisonniers sortants, <je ne peux pas vous dire lequel
8 des chiffres est le plus précis. Encore une fois, j'ai établi ma
9 liste en m'appuyant sur les documents que j'ai recueillis et
10 examinés.>

11 Q. Je n'ai pas bien posé la question...

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Madame le témoin, avez-vous une idée du nombre d'aveux qui
14 existent à l'heure actuelle, que ce soit à S-21 ou au CD-Cam?
15 Oubliez <les> listes. <Vous l'a-t-on dit ou> les avez<-vous>
16 comptés pour une raison ou pour une autre. Mais pouvez-vous tout
17 simplement nous dire à ce jour combien d'aveux existent?

18 Et si vous ne le savez pas, dites-le également.

19 [10.57.00]

20 Mme HIN SOTHEANY:

21 R. Je n'en sais rien, étant donné que je n'ai pas personnellement
22 examiné chacun des aveux provenant de S-21.

23 Me KOPPE:

24 C'est clair, à présent. Merci, Madame.

25 Q. Des sources d'informations potentielles seraient des

41

1 photographies de S-21. Cela n'est pas mentionné dans le
2 mémorandum du <30> mars du co-juge d'instruction international,
3 mais, dans vos analyses, avez-vous utilisé des photographies pour
4 tirer certaines conclusions? Est-ce que les photos faisaient
5 partie des 13383 documents que vous avez analysés?

6 R. Je n'ai pas encore examiné ces photos.

7 Q. Même question que celle concernant les aveux. Pouvez-vous
8 néanmoins dire, dans une certaine mesure, combien de
9 photographies de prisonniers ont été retrouvées, soit dans les
10 archives du CD-Cam, soit dans celles du musée de Tuol Sleng?
11 Savez-vous combien de photographies de prisonniers existent ou
12 ont été retrouvées?

13 [10.59.05]

14 R. Je ne connais pas le nombre précis de photos.

15 Q. Très brièvement, Monsieur le Président. J'ai avec moi <un
16 livre de> photographies de S-21 - E3/9837. Nous avons utilisé ce
17 document... nous avons longuement utilisé ce document lors de
18 l'interrogatoire d'autres témoins et j'aimerais que le présent
19 témoin examine ce document et nous dise ou confirme qu'elle n'a
20 jamais utilisé ces photographies.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 Me KOPPE:

24 Q. Comme vous le voyez, <ce ne sont pas seulement> des photos
25 <mais,> au verso de chaque photo, il y a des données sur le

42

1 prisonnier, des informations concernant sa biographie. Avez-vous
2 jamais utilisé pour votre analyse ces photos?"

3 Mme HIN SOTHEANY:

4 R. Non, je n'ai jamais utilisé ces photos. <Conformément au mémo
5 du co-juge d'instruction international,> je n'ai pas utilisé <la
6 liste de> toutes ces photos.

7 Q. Vous sont-elles familières, ces photos qui comportent des
8 informations au verso - avez-vous jamais vu ces photos
9 auparavant?

10 [11.01.41]

11 R. Oui, je les ai vues au musée de Tuol Sleng, mais je ne me
12 souviens pas d'une photo en particulier. En ce qui concerne les
13 petites photos qui comportent des annotations au dos, c'est la
14 première fois que je les vois.

15 Q. Êtes-vous en mesure de nous expliquer pourquoi ou comment il
16 se fait que votre bureau n'a pas tenu compte de ces photos et des
17 données pendant l'analyse? Savez-vous <s'il y avait une sorte de>
18 processus <de prise de décision>?

19 R. Je n'ai travaillé que sur <les> listes des prisonniers
20 entrants et je me suis... et le temps qui m'était imparti pour mon
21 travail était limité <à> deux ans. <J'ai également travaillé> sur
22 <certaines listes de> prisonniers entrants. Par exemple, pour
23 l'année 1976, <j'ai consacré> un certain nombre de mois <à
24 travailler de manière approfondie sur les listes de cette
25 année-là> avant de passer à autre chose. Donc, je n'ai pas eu le

43

1 temps d'examiner ces photos, comme cela est indiqué dans le mémo
2 du juge... du co-juge d'instruction international, <sur les cinq
3 colonnes de la liste qui sont surlignées, aucune photo n'a été
4 examinée> étant donné les contraintes de temps.

5 [11.03.10]

6 Q. Je comprends... ou peut-être pas.

7 Madame le témoin, encore une autre question. Juste avant la
8 pause... plutôt, juste avant les vacances judiciaires, la Chambre a
9 obtenu un registre <d'origine, de couleur> orange, de S-21.
10 Avez-vous connaissance de ce document? Avez-vous vu ce registre
11 original orange, il y a à peu près trois semaines?

12 R. Pourriez-vous me le montrer, s'il vous plait?

13 Me KOPPE:

14 C'est assez difficile.

15 Monsieur le Président, vous vous souviendrez peut-être du fait
16 que, avant la pause judiciaire, j'avais demandé, le dernier jour,
17 à ce que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts contacte le
18 présent témoin afin de lui présenter ce <registre> orange
19 original qui nous avait été fourni par le réalisateur allemand.
20 Apparemment, cela n'a pas été fait. Est-ce que je pourrais
21 demander alors à ce que CMS avec WESU s'entendent pour présenter
22 le livre orange au témoin pendant la pause déjeuner, afin que
23 nous soyons certains qu'elle sache bien de quoi nous sommes en
24 train de parler?

25 [11.05.18]

44

1 Q. Je vais à présent passer à des questions d'ordre numérique. Il
2 y a un chiffre que nous avons déjà mentionné, Madame le témoin.
3 Dans votre liste, vous avez un total de 15102 entrées pour les
4 prisonniers. Est-ce que ce chiffre est exact? C'est-à-dire,
5 avez-vous bel et bien établi que, d'après vous, 15102 prisonniers
6 sont entrés et ont été détenus à S-21?

7 R. Ici, à nouveau, j'aimerais clarifier que dans ma liste, ce
8 n'était pas 15102, mais 15101 entrées pour les prisonniers
9 <entrants>.

10 Q. Oui, c'est certainement là une erreur que j'ai commise. Donc,
11 15101. Vous avez donc répertorié dans votre liste plusieurs
12 <colonnes> - par exemple, la date de l'arrestation, la date de
13 l'exécution. Êtes-vous en mesure... - et, bien sûr, vous pouvez
14 vous référer à tout moment à votre feuille Excel - mais êtes-vous
15 en mesure de nous confirmer que sur les 15102 prisonniers,
16 seulement... - non, laissons de côté le mot "seulement" - <pour>
17 5512 prisonniers, <> il y a la mention de la date d'exécution?
18 Pouvez-vous confirmer que notre calcul est juste?

19 [11.07.49]

20 R. En ce qui concerne le nombre de <documents portant sur les>
21 prisonniers à avoir été exécutés, je me suis fondée sur <les>
22 listes originales de prisonniers entrants <en les examinant dans
23 un ordre chronologique>. Ensuite, nous avons essayé de trouver
24 d'autres listes <ou documents> pour vérifier si les prisonniers
25 ont été envoyés à l'exécution. Et dans la feuille Excel que vous

45

1 avez montrée, - comme je l'ai indiqué, mon temps était limité -,
2 donc, je ne me suis pas entièrement concentrée sur <les listes>
3 des prisonniers à avoir été exécutés. Je me suis principalement
4 concentrée sur <les listes> des prisonniers à être arrivés à
5 S-21.

6 Toutefois, il y a eu des cas pour lesquels je me suis fondée sur
7 ces documents. C'est-à-dire, d'abord, je me suis fondée sur la
8 liste des prisonniers entrants et, ensuite, je me suis référée à
9 la date d'exécution.

10 D'après mes souvenirs, je me suis servie de plusieurs de ces
11 documents <qui ont été établis en> décembre <1978> parce que,
12 <après> le 1er et le 2 décembre, il y avait seulement des listes
13 de prisonniers qui avaient été exécutés et <il n'y avait plus> de
14 liste de prisonniers à avoir été amenés à S-21.

15 [11.09.21]

16 Donc, comme je vous l'ai dit, je devais d'abord me fonder sur la
17 liste des prisonniers entrants, en fonction <des dates et> de
18 l'année. Et, pour le cas du mois de décembre 1978, la liste des
19 prisonniers entrants n'existait <que> pour le 1er et le 2
20 décembre, c'est pourquoi j'ai dû me fonder sur la liste des
21 prisonniers à avoir été exécutés. <Autrement, ce genre de listes
22 n'a pas été utilisé.> Donc, vous pouvez regarder les colonnes
23 dans ma liste et vous verrez sur quels documents je me suis
24 fondée à chaque fois.

25 Q. Je peux comprendre qu'il existe une marge d'erreur, mais

46

1 approximativement, grosso modo, est-il exact de conclure qu'un
2 tiers des prisonniers à être arrivés à S-21 ont une date à
3 laquelle ils ont été exécutés, que cette date existe pour au
4 moins un tiers des prisonniers <supposément> arrivés à S-21?

5 M. LYSAK:

6 Objection, Monsieur le Président.

7 Le témoin vient de dire qu'elle n'a pas examiné de façon
8 exhaustive les <listes de> prisonniers <exécutés>. Donc, ici, on
9 a une question dirigée, qui ne correspond pas à ce que vient de
10 dire le témoin.

11 [11.10.51]

12 Me KOPPE:

13 Je ne suis pas d'accord avec cette observation, Monsieur le
14 Président. On est exécuté ou on ne l'est pas. C'est une
15 conclusion relativement binaire. Donc, je ne sais pas exactement
16 ce que cela veut dire lorsque l'Accusation dit qu'elle n'a pas
17 effectué d'examen exhaustif. Mais nous y reviendrons si nous
18 avons le temps.

19 <La question est simple, il s'agit de savoir si> notre calcul,
20 sur la base de la feuille Excel, est relativement correct et je
21 pense <> que le témoin est en mesure de répondre.

22 Q. Donc, sur 15102 entrées, est-il exact que pour 5512 de ces
23 entrées, il y a une date d'exécution connue?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'objection par l'Accusation est rejetée.

1 Madame le témoin, veuillez répondre.

2 [11.12.15]

3 Mme HIN SOTHEANY:

4 R. Permettez-moi de répondre. Oui, c'est exact. Je ne me suis pas
5 concentrée sur <les listes> des prisonniers à avoir été exécutés,
6 mais je me suis concentrée sur <les listes> des prisonniers
7 entrants à S-21.

8 Me KOPPE:

9 Q. Je ne vais pas rentrer dans les exemples, mais il semble que
10 sur ce total - 5512 -, <environ> 1976 ne sont pas morts à cause
11 de l'exécution ou par exécution, mais sont plutôt morts de
12 maladie. De façon générale, si quelqu'un mourait de maladie,
13 est-ce que vous répertoriez cette personne comme ayant été
14 exécutée quand même?

15 [11.13.21]

16 R. Dans la liste des prisonniers exécutés, en général... parfois,
17 il y avait une mention. Par exemple, le 1er janvier 1978, 100
18 personnes devaient être écrasées, mais il y avait une note à la
19 fin du document qui expliquait que cinq de ces personnes étaient
20 mortes de maladie. Voilà le type de document que j'ai <pu voir>.
21 Ceci étant, dans ma liste, moi, je me suis centrée seulement sur
22 la liste des prisonniers entrants, et, s'il y avait une note
23 selon laquelle la personne était morte de maladie, alors, je
24 rajoutais une référence à cette note dans le document original.
25 Ainsi, moi, je ne me suis pas concentrée sur la liste des

48

1 prisonniers à avoir été exécutés ou à être morts de maladies.

2 Si vous avez des documents spécifiques sur lesquels vous

3 souhaitez m'interroger, veuillez me les montrer.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Est-ce qu'une personne qui était morte de maladie était

6 référencée comme ayant été exécutée? Vous n'avez pas répertorié

7 toutes les personnes <mortes> dans la catégorie "Exécuté", mais

8 si une personne était morte de maladie, vous avez rajouté une

9 référence, et, si la personne était exécutée, alors, vous l'avez

10 mise dans la catégorie "Exécuté". Est-ce que c'est comme cela que

11 vous avez procédé? C'est exact?

12 [11.15.09]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Juge Lavergne, vous avez la parole.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Question inaudible de la juge Fenz.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 <Aux fins du procès-verbal, puis-je avoir une réponse?>

19 Est-ce que ce que j'ai dit est vrai? Vous devez dire quelque

20 chose parce que, à la transcription, on ne voit pas si vous

21 opinez du chef ou pas.

22 Pour la transcription: vous opinez du chef, donc, vous êtes

23 d'accord?

24 [11.15.38]

25 Me KOPPE:

49

1 Je ne suis pas sûr... je ne suis pas certain qu'elle comprenne la
2 question.

3 Mme LA JUGE FENZ :

4 Alors, je vais essayer à nouveau.

5 Est-ce que vous avez établi une différence entre les personnes
6 qui sont mortes de maladie et les personnes qui ont été
7 exécutées, dans votre liste?

8 Mme HIN SOTHEANY :

9 Si dans le document il était dit, par exemple dans la liste des
10 personnes exécutées, il y avait... s'il y avait, dans la liste des
11 personnes exécutées, <une> note selon laquelle une personne était
12 morte de maladie ou de toute autre cause, alors, je faisais une
13 référence à cela. "Pour" ce qu'il s'agit d'établir une
14 distinction entre les prisonniers morts de maladie ou les
15 prisonniers à avoir été exécutés, je n'ai pas fait cette
16 différenciation, j'ai simplement fait référence <aux notes
17 figurant> dans le document original.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Juge Lavergne, vous avez la parole.

20 [11.16.48]

21 M. LE JUGE LAVERGNE :

22 Oui. Merci, Monsieur le Président.

23 Pour que les choses soient parfaitement claires, je n'ai pas vu,
24 dans la liste établie par Mme Hin Sotheany, une colonne indiquant
25 si un prisonnier était exécuté ou pas. Par contre, dans les

50

1 documents servant de référence, elle a pu faire référence à des
2 documents où il était mentionné que soit un prisonnier était
3 exécuté, soit qu'il était mort de maladie. Et, dans certains cas,
4 le titre du document, c'était une liste de prisonniers exécutés,
5 mais il y avait en outre une indication que certains prisonniers,
6 en fait, n'avaient pas été exécutés, mais étaient morts de
7 maladie.

8 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous nous avez dit?

9 [11.17.39]

10 Mme HIN SOTHEANY:

11 Oui.

12 Me KOPPE:

13 Bien, peut-être serait-il sage d'utiliser un exemple.

14 Q. Madame le témoin, je vous renvoie à votre <classeur>. Vous
15 avez deux exemples, les numéros 7 et 8. Il s'agit des documents
16 E3/3181 et E3/8460, respectivement. Corrigez-moi si je me trompe,
17 mais il semble que l'on a là les noms de prisonniers qui sont
18 morts le 3 octobre 1977 de maladie. Cependant, d'après vous, ils
19 ont quand même été exécutés tandis qu'ils étaient à S-21. Et je
20 vais être très concret. Document E3/3181, il y a un prisonnier du
21 nom de Thao Nhoeb, alias Them - c'est le numéro 3476 de la
22 feuille Excel - et sa date d'exécution, c'est 3 octobre 1977...
23 donc, un exemple très concret, Madame le témoin. Il s'agit d'un
24 homme de 39 ans, Thao Nhoeb, alias Them, membre du bureau B-1,
25 section protocole, date d'entrée: 1er avril 1977. Apparemment, il

51

1 est mort de maladie le 3 octobre 1977. Toutefois, dans votre
2 liste, il apparaît comme ayant été exécuté le 3 octobre 1977.
3 Pouvez-vous expliquer cela?

4 [11.20.12]

5 R. Permettez-moi de clarifier à nouveau. Dans ma liste, il
6 apparaît comme étant le numéro <33476> et c'est Thao Nhoeb, c'est
7 cela?

8 Q. Oui.

9 R. Je n'arrive pas à trouver le document, pouvez-vous me donner
10 les références?

11 Q. C'est le numéro 7 <dans votre classeur>. Le numéro en "E3",
12 c'est E3/3181.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 C'est celui avec la maladie?

15 Me KOPPE:

16 C'est le document E3/3181, précisément. C'est une liste appelée
17 "Noms des prisonniers morts le 3 octobre 1977, morts de maladie".
18 Et j'ai un exemple: Thao Nhoeb, alias Them, homme, 39 ans, emmené
19 du ministère des affaires étrangères - et sa fonction était
20 membre de la section <du protocole> du bureau B-1 -, entré le
21 <1er> avril 1977. Il apparaît au numéro 3476 sur la liste du
22 BCJI, et il est dit: "3 octobre 1977, date d'exécution" - dans la
23 liste du Bureau des co-juges d'instruction.

24 [11.21.51]

25 Q. Est-ce que c'est donc une erreur? C'est-à-dire que cette

52

1 personne est morte de maladie, mais ce n'est pas la même chose
2 qu'avoir été exécuté?

3 Mme HIN SOTHEANY:

4 R. Le document est intitulé "Noms des prisonniers à être morts le
5 3 octobre 1977"< - morts de maladie>. En ce qui concerne ce
6 document, j'ai mis une note en anglais, selon laquelle ce
7 prisonnier est mort de maladie ce jour-là. Et vous m'avez demandé
8 si j'avais établi une distinction entre les prisonniers qui ont
9 été exécutés et les prisonniers qui sont morts de maladie - je
10 puis vous répondre que j'avais déjà fait une référence pour ce
11 prisonnier, indiquant qu'il était mort de maladie.

12 [11.23.07]

13 Q. Bien, peut-être avez-vous une version différente, alors, de la
14 liste du BCJI <que moi...> parce que, si, moi, je prends le numéro
15 3476, je ne vois aucune mention... ou, plutôt, aucune catégorie
16 distincte établissant que cette personne était morte de maladie.
17 Alors, pouvez-vous nous dire à quel endroit vous avez ajouté
18 cette indication?

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Est-ce qu'on pourrait projeter le document en question à l'écran
21 pour que nous puissions comparer?

22 Me KOPPE:

23 Il semble qu'il y ait des difficultés pour projeter le document à
24 l'écran.

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 Il s'agit d'être certain que nous ayons tous la même liste sous
2 les yeux.

3 [11.24.05]

4 Me KOPPE:

5 Mais j'espère bien qu'il n'y en a qu'une seule. Mais pour gagner
6 du temps, permettez-moi de passer à un autre sujet qui est
7 important pour nous - peut-être allons-nous y revenir par la
8 suite.

9 Q. Il y a un autre élément statistique que nous trouvons très
10 intéressant, Madame le témoin. Est-il exact, approximativement,
11 que sur les 15102 entrées, 700 personnes sont répertoriées comme
12 étant les épouses d'autres personnes, et que, parmi ces 700
13 personnes, seules 202 figurent <seulement> au titre d'"épouse
14 de"?

15 C'est-à-dire que, pour <> les autres, il <existe une catégorie
16 "épouse de", puis leurs> fonctions sous le régime du Kampuchéa
17 démocratique. Et, donc, <> 200 personnes sur 15000 sont
18 répertoriées <uniquement comme étant> l'épouse de quelqu'un.

19 Est-ce que vous pouvez confirmer ce chiffre?

20 [11.25.51]

21 Mme HIN SOTHEANY:

22 R. En ce qui concerne les références disponibles que j'ai, s'il
23 était dit qu'une personne A était l'épouse de la personne B,
24 alors, j'utilisais cette information dans ma liste. Cependant,
25 quant au nombre de ces personnes qui étaient des épouses, <sur>

54

1 le chiffre de 200 que vous avez indiqué, c'est une distinction
2 que je n'ai pas faite dans ma liste.

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président, j'ai d'autres questions, mais nous devons
5 garder encore 15 ou 20 minutes pour l'équipe de défense de Khieu
6 Samphan, donc, je vais m'en tenir à cela. Je vais m'arrêter là.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 La parole est à présent donnée aux co-procureurs pour interroger
10 le témoin.

11 [11.27.04]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LYSAK:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Madame le témoin, bonjour.

16 Q. J'aimerais rebondir sur la façon dont les prisonniers morts de
17 maladie ont été répertoriés, parce que la question est restée en
18 suspens. Dans la liste du Bureau des co-juges d'instruction,
19 dernière colonne, la dernière colonne est intitulée "Remarques".
20 Et on allait vous demander à quel endroit vous avez indiqué... à
21 quel endroit vous avez mentionné que le prisonnier était mort de
22 maladie et n'avait pas été exécuté. <Ai-je bien compris, ce genre
23 d'informations était indiqué> dans la colonne "Remarques"?

24 Mme HIN SOTHEANY:

25 R. Oui, c'est exact. L'information figure dans cette colonne. Il

55

1 est dit si la personne a été exécutée ou si la personne est morte
2 de maladie. Cependant, si cette information ne figurait pas dans
3 le document original, alors, je ne rajoutais pas cette note dans
4 ma liste.

5 [11.28.25]

6 Q. Et pour que tout soit clair: vous avez déjà dit à plusieurs
7 reprises que vous vous étiez concentrée sur <les> listes des
8 prisonniers entrants, arrivant. Mais, lorsque vous avez trouvé
9 une référence à un prisonnier qui était mort de maladie, votre
10 pratique était-elle bien d'ajouter la date de décès dans la
11 colonne "<Date> d'exécution" en rajoutant une note dans la
12 colonne "Remarques" pour <préciser> que cette personne était
13 morte de maladie? Est-ce que j'ai bien compris - est-ce que
14 c'était là votre pratique ou ce que vous faisiez lorsque le
15 prisonnier était mort de maladie?

16 R. Au début, je me référais au document original. Si, dans le
17 document original, un prisonnier était mort de maladie - ou une
18 autre cause -, c'est une information que je rajoutais dans la
19 case "Remarques" - dans la colonne "Remarques". Mais sur la liste
20 des prisonniers exécutés - en général, le titre était "Liste des
21 personnes exécutées tel jour" -, j'utilisais un intitulé
22 similaire <pour la colonne dans ma liste>. Par contre, s'il y
23 avait une note ou une remarque <pour un prisonnier> en
24 particulier sur la liste originale, alors, c'est une note que je
25 reprenais dans ma liste également.

1 [11.30.07]

2 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

3 Je reviens un petit peu en arrière pour poser un certain nombre
4 de questions de suivi sur des sujets qui ont été abordés ce
5 matin. Lorsque vous décriviez le processus d'obtention de
6 documents à examiner, vous avez indiqué que vous n'êtes pas allé
7 vous-même au CD-Cam, mais que, si j'ai bien compris dans la
8 traduction, en février ou en mars, il y a eu une période pendant
9 laquelle vous êtes allée au musée de Tuol Sleng pour examiner des
10 documents.

11 Pouvez-vous nous dire ce qui vous a conduite au musée de Tuol
12 Sleng? En quelle année c'était et quels documents vous avez
13 examinés, lorsque vous êtes allée à Tuol Sleng?

14 R. Je vais redonner ma réponse. Je suis allée examiner des
15 documents au musée de Tuol Sleng <de> février <à> mars 2016,
16 avant que ma liste ne soit transmise à la Chambre. Durant cette
17 période, je suis allée examiner des documents, notamment des
18 biographies, car, même si au CD-Cam il y a des biographies ou des
19 documents similaires, je n'ai pas examiné les documents
20 originaux. C'est la raison pour laquelle je suis allée au musée
21 de Tuol Sleng pour examiner les originaux portant le numéro
22 d'identification TSL. Je suis allée comparer leurs noms par
23 rapport à ma liste, pour <voir> si ces noms figuraient sur la
24 liste des prisonniers entrants à S-21.

25 Parfois, les documents relatifs à la liste des prisonniers

57

1 entrants n'existaient pas suivant un ordre précis. Je suis donc
2 allée examiner ces <biographies> au musée de Tuol Sleng <afin de
3 compléter la liste des prisonniers entrants à S-21 sur la base de
4 leurs> biographies existantes.

5 [11.32.50]

6 Q. Une question de suivi concernant le processus de compilation
7 de la liste sur la base des 13383 documents. Si je vous ai bien
8 comprise, c'est une liste compilée par le chef de l'équipe
9 d'analystes, sur la base du site Web du CD-Cam. Est-ce de cette
10 manière qu'il a établi cette liste? Vous <devez> répondre, par
11 oui ou par non.

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Y a-t-il... Des efforts ont-ils été déployés pour compiler une
14 liste des documents de S-21 - qu'il s'agisse des listes de
15 prisonniers entrants ou des listes d'exécutions - <qui se
16 trouvaient versés en preuve ou> versés au dossier numéro 002?

17 [11.34.28]

18 R. En ce qui concerne la liste des documents <compilée> par mon
19 chef d'équipe, certains des documents ont été tirés des dossiers
20 001 et 002, documents qui existaient déjà sur le répertoire
21 partagé. Et j'ai examiné ces documents et découvert davantage
22 d'informations concernant les prisonniers entrants.

23 Q. Savez-vous ce qui a été fait, quels efforts ont été déployés,
24 pour s'assurer que toutes les listes des prisonniers de S-21
25 versées aux dossiers 001 ou 002 ont été incluses dans la liste

58

1 principale des documents que vous deviez examiner?

2 R. Je n'ai pas suivi votre question. Pouvez-vous la reformuler?

3 Q. Nous avons déjà établi que 13383 documents ont été examinés.

4 Vous avez indiqué que cette liste a été compilée par le chef de

5 l'équipe des analystes sur la base du site Web du CD-Cam. Ma

6 question est la suivante:

7 Des efforts ont-ils aussi été déployés pour examiner dans les

8 dossiers 001 et 002 tous les documents émanant de S-21? Ou vous

9 vous êtes uniquement fondée sur les 13383 documents tirés du site

10 Web du CD-Cam?

11 [11.36.36]

12 R. Les 13383 documents sont une compilation <de ces documents et

13 également> des documents tirés des dossiers 001 et 002 que j'ai

14 moi-même examinés. Quant aux listes d'exécutions pour l'année

15 1976 ou 1977, <par exemple,> je n'ai pas <entièrement> examiné

16 ces documents en raison des contraintes de temps.

17 Q. Je passe à un autre sujet. Je voudrais vous poser des

18 questions de suivi sur le processus permettant d'éviter les

19 doublons. Un mémorandum du juge Bohlander - E393.1, paragraphe 6

20 - indique ce qui suit:

21 [11.37.33]

22 "Seuls les prisonniers dont les données sont vérifiables <avec

23 des> documents d'époque des Khmers rouges ont été inclus dans la

24 liste <des prisonniers de S-21>. Pour la translittération des

25 noms et des lieux <khmers en anglais>, c'est le système de

1 translittération du CD-Cam qui a été utilisé. L'on a apporté un
2 soin particulier à éviter les doublons en ce qui concerne les
3 noms des prisonniers."

4 Fin de citation.

5 En termes de méthodologie utilisée, pouvez-vous nous expliquer ce
6 qui a été fait pour éviter ou réduire les doublons en ce qui
7 concerne les noms des prisonniers sur la liste du BCJI?

8 R. En ce qui concerne les noms, je me suis référée d'abord aux
9 <documents> originaux. <Ensuite, pour le nom d'une personne, je
10 prends en compte> toutes les informations relatives aux noms, aux
11 surnoms, aux fonctions, <au lieu> d'arrestation, ce sont là
12 toutes les informations contenues dans les listes. <J'ai inclus
13 ces éléments> dans ma liste et, s'il y avait d'autres <documents
14 faisant référence au nom d'un prisonnier ou à un nom> similaire,
15 je ne me suis pas uniquement <basée> sur <le nom>. Parfois, <en
16 effet, les gens> utilisaient <le nom> de leur père <et> leur nom
17 <réel> - c'est <ce que j'ai pu observer quand je travaillais pour
18 le> CD-Cam. Donc, je regardais <les> noms <d'origine, soit le
19 nom> complet et <le> surnom.

20 [11.39.36]

21 Parfois, ces informations ne suffisaient pas pour confirmer
22 <qu'il s'agissait de la même> personne. Dans ces cas, je me
23 référais donc à la date de naissance, aux fonctions occupées, <au
24 lieu> d'arrestation <et à la date du document>. Parfois, il y
25 avait un malentendu sur l'orthographe du nom khmer, en

60

1 particulier entre le prénom et le nom révolutionnaire.

2 Par exemple, <Hing Sokhom>, alias Kor (phon.), parfois <son nom
3 était écrit Hing> Kor (phon.), <alias Sokhom.> Il y avait donc un
4 malentendu sur l'orthographe <en khmer>. Je devais donc <trouver
5 davantage> d'informations. Pour m'assurer <que des documents
6 faisaient bien référence> à une seule et même personne, <je
7 devais pouvoir recouper deux ou trois informations, soit> le nom
8 originel, le surnom, la fonction, le lieu d'arrestation, la date
9 d'arrestation. Donc, il fallait que deux ou trois <au moins de
10 ces> informations concordent pour que je confirme qu'il s'agisse
11 bien d'une seule et même personne.

12 [11.41.09]

13 R. Concentrons-nous sur <comment> vous découvriez un doublon. Je
14 <relève> que vous avez réussi à trouver des centaines d'entrées
15 doubles dans la liste initiale du Bureau des co-procureurs.

16 Alors, comment avez-vous pu le faire? Lorsque vous trouviez le
17 nom d'un nouveau prisonnier sur la liste, est-ce que vous aviez
18 un système pour vérifier <les noms> déjà insérés? Pouvez-vous
19 nous expliquer en général ce que vous faisiez lorsque vous
20 rencontriez... vous trouviez un nouveau nom de prisonnier? Comment
21 avez-vous procédé pour établir qu'il existait déjà, ce nom -
22 existait déjà sur votre feuille Excel?

23 [11.42.08]

24 R. En général, je me concentrais sur <les documents originaux>, à
25 savoir <les listes> des prisonniers entrants. Et, s'il y avait un

1 nouveau nom, je devais d'abord <examiner> le document original, à
2 savoir la liste des prisonniers entrants. Je ne supposais pas
3 simplement qu'il s'agissait d'un nom nouveau sans <vérifier dans
4 les documents originaux>. Je me fondais sur les informations qui
5 m'étaient fournies et je procédais aux vérifications <avec la
6 liste> originale. Parfois, j'avais en ma possession quelques
7 documents qui me permettaient de vérifier les noms. J'aimerais
8 dire à la Chambre que je ne me fondais pas sur un seul document
9 <en cas de besoin>.

10 En décembre <1978 jusqu'à la toute fin du régime>, il y avait
11 <des listes> de prisonniers exécutés que j'ai examinées et c'est
12 le seul document que "j'ai". <Mis à part cela, je ne me suis
13 basée que sur les listes originales, en fonction de l'année où
14 elles ont été établies: 1975, 1976 ou 1977.>

15 Je devais <> me référer à la liste originale des prisonniers
16 entrants pour vérifier si, oui ou non, il y avait des noms en
17 double. <Cela étant, je ne peux pas être complètement certaine
18 que ma liste ne comporte pas de doublons en raison du fait que
19 nous avons plusieurs références, et> comme je l'ai dit à la
20 Chambre, parfois, il y a des <noms mal orthographiés, des>
21 malentendus entre le prénom, <le nom de famille> et l'alias
22 <révolutionnaire. Lorsqu'un tel cas se présentait, je devais être
23 encore plus prudente.>

24 Q. Je veux m'assurer de vous avoir bien comprise. Vous avez dit à
25 plusieurs reprises que votre source principale dans la

62

1 compilation de la feuille Excel et de la liste des prisonniers,
2 c'était <d'examiner> les registres d'entrée des prisonniers. Dans
3 les cas où vous examiniez d'autres documents et vous voyiez le
4 nom d'un prisonnier, avant de l'ajouter à la liste, vous
5 vérifiiez si ce nom figurait déjà dans la liste des prisonniers
6 entrants? Est-ce ce que vous avez fait pour essayer de réduire
7 les doublons?

8 [11.44.55]

9 R. C'est exact.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 C'est à présent le moment opportun pour observer la pause jusqu'à
13 13h30. Mais, avant cela, la Chambre aimerait informer <l'équipe>
14 de défense <de Khieu Samphan (sic)> et les autres parties que le
15 registre orange des prisonniers sera <mis à disposition> du
16 témoin <pendant> la pause.

17 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
18 salle d'attente pendant la pause et veuillez le ramener au côté
19 du juriste du BCJI dans le prétoire à 13h30.

20 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan dans la
21 salle d'attente en bas et veuillez le ramener au prétoire pour
22 13h30.

23 L'audience est suspendue.

24 (Suspension de l'audience: 11h46)

25 (Reprise de l'audience: 13h30)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 Reprise de l'audience.

4 Avant de passer la parole aux parties, la Chambre aimerait

5 informer le public et les parties que le témoin 2-TCW-946 - que

6 la Chambre prévoit d'entendre par vidéo-conférence depuis

7 l'Allemagne <dans l'après-midi> du 10 <> janvier <2017> - n'est

8 pas <libre ce jour-là>. La Chambre informera les parties du

9 calendrier de l'audience de ce témoin dans les meilleurs délais.

10 Madame le témoin, avez-vous examiné le registre orange comportant

11 la liste des prisonniers entrés à S-21?

12 [13.32.13]

13 Mme HIN SOTHEANY:

14 Oui, Monsieur le Président, j'ai déjà examiné la liste. J'ai déjà

15 examiné le registre. J'ai reçu une version papier <de la part

16 d'un juriste en> décembre. Je n'ai pas <examiné l'exemplaire>

17 original mais, comme je l'ai dit, je l'ai examiné pendant la

18 pause.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Madame.

21 Maître Guissé, vous avez la parole.

22 Me GUISSÉ:

23 Je suis désolée de vous interrompre, Monsieur le Président, mais,

24 en français... ni en français ni en anglais, je crois, nous n'avons

25 compris exactement ce qui a été dit au sujet du témoin qui était

64

1 prévu à partir de demain. Est-ce que c'est possible d'avoir la
2 précision? Enfin, on n'a pas compris s'il ne venait pas du tout
3 ou s'il venait éventuellement plus tard. C'est pas clair.

4 [13.33.18]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 En ce qui concerne le témoin qui est censé intervenir demain, la
7 Chambre n'est pas en mesure de l'entendre. La Chambre informera
8 les parties ultérieurement. À l'heure actuelle, la Chambre
9 <dispose de peu d'informations> et nous sommes en contact avec la
10 personne visée, mais ces informations ne sont pas claires. La
11 Chambre n'a pas encore reçu d'informations claires. Et la Chambre
12 procédera à l'audition du témoin dans les meilleurs délais.

13 L'information sera communiquée aux parties ultérieurement.

14 La Chambre ne sait pas clairement s'il sera possible d'entendre
15 le témoin. La Chambre <est> en contact avec lui. Nous avons
16 déployé tous nos efforts pour pouvoir l'entendre, mais, comme je
17 l'ai dit, à l'heure actuelle, nous n'avons pas encore
18 d'informations claires à ce sujet.

19 La parole est passée à l'Accusation pour reprendre
20 l'interrogatoire.

21 [13.34.32]

22 M. LYSAK:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Madame le témoin.

25 Vous avez dit à plusieurs reprises ce matin que vous avez compilé

65

1 la liste du "BCIJ" de 15101 prisonniers de S-21 sur la base
2 <principale> d'un examen <des listes> de prisonniers entrants.
3 Pouvez-vous nous donner une estimation approximative du
4 pourcentage de ces 15101 prisonniers qui provenait de <listes>
5 des prisonniers entrants de S-21? Et quel pourcentage provenait
6 d'autres sources que <ces listes> de prisonniers entrants?

7 [13.35.38]

8 Mme HIN SOTHEANY:

9 R. Je n'ai pas fait cette analyse, à savoir quel pourcentage <sur
10 les 871 documents> provenait de la liste des prisonniers entrants
11 et quel pourcentage provenait d'autres sources. Je n'ai pas fait
12 d'analyse à ce sujet.

13 Q. Avez-vous <d'abord> examiné et inscrit sur la feuille Excel
14 tous les noms figurant dans la liste des prisonniers entrants?
15 Dans un premier temps, est-ce la méthodologie que vous avez
16 suivie?

17 R. Concernant la méthodologie, je me suis concentrée d'abord sur
18 <les listes> des prisonniers entrants de 1975 à 1979. Je me suis
19 concentrée sur ces listes. Normalement, <il y a> une liste
20 quotidienne, <hebdomadaire,> mensuelle et annuelle de prisonniers
21 entrants. Et, par la suite, j'examinais <ces> documents
22 <séparément avant de commencer à examiner d'autres documents,
23 comme cela est> indiqué dans les différentes colonnes, notamment
24 les biographies <et autres listes>.

25 Q. Lorsque vous avez fini d'examiner toutes les listes d'entrée,

66

1 avez-vous pu obtenir une estimation du nombre de prisonniers? Ou
2 pouvez-vous nous dire d'où provenaient la majorité des quinze
3 mille et quelques prisonniers figurant sur cette liste?
4 Pouvez-vous nous dire quel souvenir vous gardez de ce processus?
5 [13.37.39]
6 R. Je m'excuse, mais je ne peux vous répondre. <Je ne me suis
7 basée que sur les documents que nous avons réussi à collecter.>
8 Je n'ai pas analysé le pourcentage qui provenait <des listes> de
9 prisonniers entrants et quel autre provenait des autres documents
10 <que ces listes-là>. Je précise qu'en général nous ne disposions
11 pas de tous les documents relatifs aux prisonniers entrants. Je
12 <dépendais> donc <seulement des listes> des prisonniers
13 <entrants>, par exemple <celles> établies <le premier, le
14 deuxième jour, jusqu'au trentième jour de chaque mois. Après
15 cela, j'examinais> la liste <de prisonniers entrants> établie sur
16 une base mensuelle.
17 Je vais vous donner un exemple concret. <Pour le mois de janvier,
18 il y avait les listes quotidiennes du 1er au 30 auxquelles
19 s'ajoutait la liste mensuelle des prisonniers entrants.
20 Cependant, il y a des cas où ces listes ont disparu.>
21 <Je vais vous donner un exemple.> En avril 1977, <entre le 19 et
22 le> 30 avril 1977, <il n'y a pas de listes de prisonniers
23 entrants>. J'ai donc dû <utiliser> d'autres documents <comme la
24 liste totale de prisonniers> pour <compenser l'absence de ces
25 listes originales>.

67

1 Q. Je vais essayer autrement. L'information que nous avons reçue
2 dans le mémorandum publié par le juge Bohlander indique que vous
3 avez travaillé sur ce projet pendant 24 mois environ. Vous
4 souvenez-vous du nombre de mois que vous avez consacrés à
5 examiner ces listes de prisonniers entrants, depuis les premières
6 listes jusqu'aux listes les plus récentes? Combien de mois, sur
7 ces 24 mois, avez-vous consacrés à ce travail?

8 [13.39.50]

9 R. En ce qui concerne les listes de 1976, j'ai passé <presque> la
10 moitié <d'une> année <à travailler dessus> car <les listes
11 étaient mélangées entre celles des> prisonniers entrants et
12 <celles des listes totales de prisonniers, et d'autres sources en
13 plus de celles dont j'ai déjà parlé plus tôt. Vous pouvez vous
14 référer sur ce point au> mémorandum. Voilà mon expérience.
15 Quant à la liste des prisonniers de 1977, <je me suis seulement
16 basée sur les documents existants. Les listes de prisonniers
17 entrants étaient> comparativement plus claires <que celles
18 établies au cours de l'année 1976 car ceux chargés d'établir ces
19 listes avaient sans doute déjà plus d'expérience, notamment pour
20 ce qui est de recueillir des renseignements comme> les noms, les
21 lieux d'arrestation et d'autres informations. <Les listes> des
22 prisonniers entrants de 1977 <sont bien> plus claires que
23 <celles> de 1976.
24 Comme je l'ai expliqué, <malheureusement, les listes> des
25 prisonniers <entrants> du 19 au 30 avril 1976 <ont disparu,>

68

1 raison pour laquelle j'ai dû <chercher> d'autres documents pour
2 <vérifier si des prisonniers avaient été amenés ou non pendant
3 cette période. Lorsqu'on entre ces dates dans la banque de
4 données,> les informations pertinentes <à ces dates-là manquent>.
5 <Cependant, j'avais une liste compilée de prisonniers dans
6 laquelle je pouvais rechercher des> noms de prisonniers, <savoir
7 d'où ils avaient été amenés et à quelle date.> J'ai dû <donc
8 trouver> d'autres informations pour <corroborer tel document ou
9 telle liste avant de pouvoir les inclure dans ma liste>.
10 [13.41.27]
11 <Ensuite,> en ce qui concerne <les listes> de prisonniers de
12 1978, la personne qui a établi <ces listes> était très
13 expérimentée. Il avait établi une liste des prisonniers sur une
14 base <quotidienne,> mensuelle et annuelle. <Cela a beaucoup
15 facilité mon travail. Mais il y a eu à nouveau un problème avec
16 les listes en décembre 1978. Il m'est difficile de vous dire
17 combien de mois j'ai pu passer sur les listes d'une année. Cela
18 dépendait avant tout des documents. Ma priorité était d'abord de
19 localiser les listes de prisonniers entrants puis d'autres
20 documents complémentaires. J'ai effectué ce travail dans un ordre
21 chronologique.>
22 <> Une fois encore, j'ai passé <presque> un an <à> examiner <des
23 listes> de prisonniers établies en 1977 et 1978. J'ai <passé un
24 autre semestre à examiner les listes établies fin 1978 et début
25 1979, et ai> dû me rendre au musée de Tuol Sleng pour <trouver

69

1 d'autres> documents.

2 Q. Merci. C'est très utile.

3 Une question de suivi sur quelques documents qui vous ont été
4 remis... présentés par la Défense ce matin. La Défense cherchait à
5 savoir si les documents que vous avez examinés émanaient de S-21.
6 Je ne sais pas si vous avez toujours le classeur, mais, Monsieur
7 le Président, j'aimerais présenter tout d'abord au témoin le
8 document E3/9850, qui est l'un des documents sur lequel le témoin
9 était interrogé ce matin.

10 [13.43.25]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 M. LYSAK:

14 Q. C'est le premier document que vous a présenté la défense de
15 Nuon Chea - E3/9850 -, un document du CD-Cam - <D1167 (sic)> -,
16 "Liste de prisonniers entrés le 16 janvier 1977". J'ai surligné
17 la première colonne de cette liste de prisonniers entrants. Ma
18 question est la suivante:

19 Sur la base de votre examen des documents, avez-vous constaté
20 l'existence d'autres documents de ce genre, qui contiennent une
21 colonne identifiant le bâtiment dans lequel le prisonnier a été
22 détenu? La première colonne ici indique le bâtiment, le bâtiment
23 précis où le prisonnier a été détenu. D'après votre examen,
24 avez-vous vu beaucoup de documents de ce genre? Était-ce une
25 pratique courante?

70

1 [13.44.56]

2 Mme HIN SOTHEANY:

3 R. C'est exact, j'ai eu à voir ce type de documents. Il y en a
4 beaucoup d'autres <comme ça>. Il <s'agit d'une liste quotidienne
5 de> prisonniers <entrants>.

6 Q. Le deuxième document sur lequel vous a posé... le conseil de la
7 défense de Nuon Chea vous a posé des questions, c'est le document
8 <E3/10398>.

9 J'aimerais qu'il soit remis au témoin une copie de ce document.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 M. LYSAK:

13 Q. Madame le témoin, il s'agit ici d'une liste manuscrite des
14 noms de prisonniers, dont l'un est Hing Sokhom, qui apparaît au
15 numéro 1968 de la liste du BCJI et dont nous avons parlé ce
16 matin. Nous avons effectué une recherche, <pendant la pause
17 déjeuner,> sur la feuille de calcul établie par le BCJI et ce
18 prisonnier est le seul sur la liste de 15000 prisonniers établie
19 par le BCJI qui a été cité dans ce document précis.

20 Alors, j'aimerais comprendre: est-ce exact de dire que ce
21 prisonnier - Hing Sokhom - a été inclus sur la liste du BCJI car
22 il apparaissait sur un document d'entrée de prisonniers? Et cette
23 liste manuscrite a été recensée <comme> ce que vous appelez
24 "éléments de corroboration" <pour confirmer plus avant>
25 l'identité de ce <prisonnier>, est-ce exact?

71

1 [13.47.20]

2 Mme HIN SOTHEANY:

3 R. Oui, c'est exact. Le document original montre que <la personne
4 portant le> nom <de Hing Sokhom> apparaît <également dans> une
5 autre liste de prisonniers entrants. Dans une colonne, sa
6 fonction n'est pas indiquée, à savoir qu'il <était un> professeur
7 <venu des États-Unis. C'est pour cette raison que j'ai ajouté une
8 remarque à côté de son nom pour dire que des informations ont été
9 rajoutées à côté de son nom. Encore une fois, son nom existait
10 déjà, et la seule information qui a été ajoutée concerne> sa
11 fonction <et son poste, à savoir qu'il ne fait aucun doute qu'il
12 venait des États-Unis>.

13 Q. Sur ce document, le nom de Hing Sokhom apparaît à la
14 <douzième> page - <01160038>: ERN en khmer; document <E3/10398>.
15 J'ai surligné cette information pour vous. Vous avez brièvement
16 fait référence sur ce point le matin et j'aimerais apporter une
17 question de suivi. Allez à la première page, <à l'avant-dernière
18 colonne> intitulée "Nombre de documents". Chaque prisonnier <y> a
19 un numéro, et, pour Hing Sokhom, il y a une mention de 11
20 documents.

21 Ma question est la suivante:

22 Avez-vous vu d'autres documents de S-21 portant <une colonne> de
23 ce genre et, à votre sens, d'après votre compréhension, que
24 signifiaient les informations figurant sur cette colonne?

25 [13.49.33]

72

1 R. J'aimerais informer la Chambre que ce tableau comporte <un
2 certain nombre> de documents. Et <la personne portant le surnom
3 de Trul (phon.)> était chargée de la documentation. Chaque fois
4 qu'un prisonnier arrivait, <cette personne> devait <avoir un
5 document pour> ce prisonnier. Je ne suis <cependant> pas sûre
6 qu'il y ait 11 documents relatifs à Hing Sokhom, tels qu'indiqués
7 dans la colonne. J'ai déjà informé la Chambre que j'ai travaillé
8 <principalement> sur <les> listes de prisonniers entrants et je
9 n'ai ajouté que <des> informations <que j'ai pu trouver, et, si
10 je ne trouvais rien sur un prisonnier, alors, je n'ajoutais rien.
11 Ainsi, dans le cas du document dont vous parlez, je n'ai pas
12 ajouté d'informations complètes pour tous les prisonniers de la
13 liste. Des informations supplémentaires ont été ajoutées
14 seulement pour cette personne en question.>

15 [13.50.31]

16 Q. Je vais poursuivre sur la question des prisonniers ayant de
17 nombreux documents issus de S-21. Dans votre feuille Excel, il y
18 a un espace où vous donnez des références à quatre documents
19 justificatifs - la colonne portant la lettre O à V, intitulée
20 "Cotes ERN <et numéros> du CD-Cam" - et vous avez un espace pour
21 marquer la cote quatre fois. Ma question est la suivante:
22 Est-ce qu'il y a des prisonniers qui ont plus de quatre documents
23 justificatifs? Et, si oui, pourquoi la feuille Excel ne se limite
24 qu'à quatre références <de document>?

25 R. J'aimerais informer la Chambre que sur les <13383> documents,

73

1 certains noms apparaissent <plus de> quatre fois, mais en raison
2 des contraintes de temps, j'ai dû insérer les informations selon
3 la période temporelle. <Par exemple, la date sur ce document est>
4 1976, <j'ai donc essayé de localiser tout document datant de 1976
5 et mentionnant leurs noms.>
6 <Il est parfois arrivé que je découvre ailleurs, après examen,
7 l'existence de leurs noms avec les mêmes informations. Je
8 n'intégrais donc pas leurs noms à ma liste mais, dans certains
9 cas, quand il était nécessaire d'ajouter des informations
10 complémentaires.> Par exemple, Hing Sokhom <était un prisonnier
11 qui> provenait de Ta Lei <mais> il n'y <avait> aucune indication
12 sur ses fonctions, <et, dans l'un des documents que j'ai
13 examinés, on donnait des renseignements supplémentaires sur lui,
14 il était écrit> qu'il était un professeur venant des États-Unis.
15 <J'ai ainsi dû ajouter> cette information <dans une remarque en
16 précisant que j'ajoutais cette information à côté de son nom en
17 me référant à certains documents>.

18 [13.52.52]

19 Q. Toujours sur la feuille de calcul, à la prochaine colonne,
20 portant la mention "W", intitulée "ERN des pages pertinentes"...
21 "Il" contient généralement des ERN provenant des sources autres
22 que les documents spécifiques recensés. Alors, pourquoi cette
23 colonne intitulée "W", cette colonne "W", page... "ERN des pages
24 pertinentes"?

25 R. En ce qui concerne les ERN, j'ai examiné les documents tirés

74

1 des dossiers 001 et 002. Certains de ces ERN concernaient les
2 précédents dossiers, le dossier 001 et le dossier 002. Mon chef
3 d'équipe m'a <autorisée à> utiliser les ERN et les numéros de
4 page. J'ai donc inclus ces ERN et ces pages... ces numéros de pages
5 lorsque j'ajoutais des informations supplémentaires, afin de
6 m'assurer de la cohérence des informations.

7 J'ai examiné de nombreux documents <qui montrent que non
8 seulement ce prisonnier-là mais également de nombreux autres>
9 prisonniers avaient plus de quatre documents. Comme je l'ai dit,
10 j'ai examiné <seulement les listes de prisonniers entrants> selon
11 l'année - et, vu les contraintes de temps, je n'ai pas pu tout
12 examiner.

13 [13.54.58]

14 Q. Le dernier sujet que j'aimerais aborder avec vous aujourd'hui
15 concerne les raisons évoquées par la Défense, qui n'a eu de cesse
16 de le répéter à l'audience. La raison pour laquelle il n'y a que
17 5512 dates d'exécution sur la liste du BCJI, vous l'avez quelque
18 peu évoquée ce matin. Vous avez dit que vous vous êtes concentrée
19 essentiellement sur la liste des prisonniers entrants et vous
20 n'aviez que très peu de temps à consacrer aux <listes>
21 d'exécution. Si je vous comprends bien, vous n'avez pas pu avoir
22 suffisamment de temps pour parcourir toutes les listes
23 d'exécution et inscrire toutes les dates dans la feuille Excel.

24 Est-ce exact?

25 R. Oui, c'est exact.

75

1 Q. La Défense a monté cette question en épingle. Je vais donc
2 vous présenter quelques listes d'exécutions pour vous demander
3 si, oui ou non, elles ont été incorporées dans la liste des
4 prisonniers de S-21 établie par le BCJI.
5 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin, avec votre
6 autorisation, le document E3/8463 - ERN en khmer: 00016040 à 074;
7 en anglais: 01032508 à 2536.
8 Il s'agit d'une liste des prisonniers de S-21 intitulée "Liste
9 des prisonniers écrasés le 27 mai 1978". J'aimerais présenter ce
10 document au témoin, avec votre autorisation, Monsieur le
11 Président.
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Allez-y.
14 [13.57.54]
15 M. LYSAK:
16 Q. Madame le témoin, je viens de vous faire remettre une liste
17 intitulée "Liste des prisonniers écrasés le 27 mai 1978". Cette
18 liste est datée du 29 mai et contient 582 noms de prisonniers
19 envoyés à l'exécution. Je vous pose des questions sur cette
20 liste... - et je ne sais pas si vous pouvez filtrer les
21 informations sur votre feuille Excel, mais si vous apposez un
22 filtre et vous faites une recherche sur cette date du 27 mai 1978
23 <dans la colonne de> la date d'exécution, il n'y a que 107
24 prisonniers qui apparaissent pour cette date d'exécution. Et
25 cette liste elle-même comporte 582 noms.

76

1 [13.59.03]

2 La raison pour laquelle je commence par cette liste est que,
3 lorsqu'on examine les noms, lorsqu'on filtre les noms dont la
4 date d'exécution est enregistrée, les 102 premiers prisonniers
5 sur cette liste - sur les six premières pages de l'original en
6 khmer -, <du prisonnier 1 au prisonnier 102,> ont une date
7 d'exécution enregistrée, à savoir celle du 27 mai 1978. Mais les
8 autres prisonniers <n'ont pas de date>. Ma question est la
9 suivante:

10 Pourquoi cet état de choses? Vous souvenez-vous de ce document?
11 Pourquoi n'avez-vous pas pu inscrire toutes les dates <pour la
12 totalité de ces> 582 prisonniers?

13 [14.00.02]

14 Me KOPPE:

15 Objection.

16 Parce que le document sous-jacent en khmer n'est pas un seul
17 document, mais une compilation de plusieurs documents <en khmer>.
18 Alors, présenter cela au témoin comme étant une liste exhaustive
19 d'une date particulière est une dénaturation de la preuve. Il est
20 difficile pour moi de lire l'original en khmer, mais le document
21 portant cette cote en "E3" est constitué de plusieurs documents,
22 avec des formats et des typographies différents. Je fais
23 objection, car l'hypothèse qui sous-tend cette question est
24 erronée.

25 M. LYSAK:

77

1 Je réponds, c'est faux. Si j'ai précisé les ERN précis, c'est
2 parce que ceci fait partie de E3/8463, <qui se compose, il est
3 vrai, d'un> grand nombre de listes, ça, c'est exact, mais <l'ERN>
4 que j'ai cité, ça, c'est une seule liste au sein de ce document.
5 C'est une liste de prisonniers intitulée comme telle "Liste de
6 prisonniers <écrasés> le 27 mai 1978" et cela commence par le
7 numéro 1 jusqu'au numéro 582 - et ensuite, il y a une date. Donc,
8 il est très clair que c'est un document autonome. Il a <fait
9 l'objet de questions>. Moi-même, j'ai interrogé Duch sur cette
10 liste - les juges s'en souviendront. Donc, il est permis
11 d'interroger ce témoin sur cette liste.

12 [14.02.11]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La question est autorisée. L'objection de Me Koppe est rejetée.
15 Témoin, veuillez répondre à la question posée par l'Accusation.

16 Mme HIN SOTHEANY:

17 Pourriez-vous répéter la question?

18 M. LYSAK:

19 Q. <Si on examine> les 102 premiers noms <de cette liste>, soit
20 les six premières pages, <pour toutes ces personnes,> la date du
21 27 mai 1978 <est indiquée comme> date d'exécution <> dans votre
22 tableau Excel, mais cette date n'a pas été incluse pour les
23 prisonniers <suivants> de la liste. Voici ma question, vous dites
24 n'avoir pas eu le temps d'examiner entièrement les listes
25 d'exécutions. Est-ce que ça c'est un cas de figure dans le cas

78

1 duquel vous n'avez pas eu de temps? Ou bien, vous souvenez-vous
2 pourquoi c'est seulement pour les 100 premiers prisonniers
3 environ qu'une date a été incluse?

4 [14.03.53]

5 Mme HIN SOTHEANY:

6 R. Compte tenu des informations figurant dans ma liste,
7 initialement, je m'appuie sur la liste de prisonniers entrants.
8 Si la liste des exécutions précise une date <de l'exécution>,
9 alors là, je vérifie aussi <ces> dates. <> Si les dates
10 coïncident, alors, j'omets cela, car je peux m'appuyer sur les
11 données antérieures. Et dans le cas présent, concernant ce
12 document précis - prenons par exemple le 27 mai 1978 -, lorsqu'on
13 opère une sélection à partir de cette date, on arrive seulement à
14 un peu plus de 100. Mais, dans le document original, il y a
15 davantage de noms. Donc, <cela veut dire que je me suis référée
16 à> d'autres documents <en plus de> celui-ci.

17 [14.05.08]

18 Quand on "opère" un filtre à partir d'une date précise, on peut
19 voir apparaître un certain nombre, mais peut-être que <d'autres>
20 noms apparaissent pour la date suivante, en l'occurrence le 28.
21 Parfois, la date d'exécution n'est pas unique, tout dépend de la
22 personne ayant établi la liste. <Cela pouvait être ainsi le jour
23 où la liste était établie, et alors c'était du coup écrit le 29
24 dans ce cas-là.> Je dis ceci en m'appuyant sur les informations
25 que j'ai examinées dans les documents existants. Donc, il se peut

1 qu'il existe un autre document comportant une date différente.
2 Si le nom existe déjà, alors, je ne l'inclus pas dans ma liste.
3 Pourquoi? Parce que notre attention <première> ne se porte pas <>
4 sur les listes d'exécution - et, <parfois, c'est notre propre
5 faute parce que nous ne nous rappelons pas de> chaque entrée, <>
6 faute de temps. Comme je l'ai dit, <lorsque je découvrais qu'un
7 nom existait déjà sur la> liste d'exécutions, <je n'incluais pas
8 ce nom à> ma liste. <Parfois,> je <n'ajoutais que la date sur ma
9 liste mais je n'avais pas> le temps <d'inclure chaque entrée>,
10 puisqu'il <me fallait> passer au <document> suivant.

11 [14.06.44]

12 Q. Je comprends bien. Pour votre information et pour mémoire,
13 nous aussi, nous avons fait une recherche <pour le 28 mai 1978>,
14 pour voir si certaines de ces dates auraient pu être entrées pour
15 cette date-là. Mais il n'y a pas eu d'entrées pour cette date-là.
16 Pour que vous compreniez bien également, les 582 prisonniers de
17 cette liste figurent dans votre tableau Excel, mais, dans le cas
18 de plus de 400 <d'entre eux>, la date d'exécution est manquante.
19 Je prends quelques autres exemples, à présent, pour voir si nous
20 pouvons bien comprendre ce qui <s'est passé> concernant les dates
21 d'exécution.

22 Monsieur le Président, il existe quatre longues listes
23 d'exécution figurant dans le document E3/2285. J'aimerais faire
24 remettre les originaux au témoin. Pendant ce temps-là, je vais
25 donner les ERN.

80

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Allez-y.

3 [14.08.17]

4 M. LYSAK:

5 Les quatre documents remis au témoin sont les suivants - tous

6 viennent de E3/2285:

7 Premièrement: "Liste de prisonniers écrasés le 9 décembre 1977" -

8 en khmer: 00009293 à 9302; en anglais: 00873605 à 633.

9 Deuxième document: "Liste de prisonniers écrasés le 15 octobre

10 1977" - en khmer: 00009147 à 9162; en anglais: 00873281 à 320.

11 Troisième document: "Liste de prisonniers écrasés le 3 août 1977"

12 - en khmer: 0009247 jusqu'à 9254; en anglais: 00873521 jusqu'à

13 540.

14 Et le quatrième document, le dernier: "Liste de prisonniers

15 exécutés le 20 juillet 1977" - en khmer: 00009226 à 9233; en

16 anglais: 00873466 à 486.

17 Q. Si je vous ai donné ces quatre listes...

18 La première liste, ce sont les prisonniers <écrasés> le 9

19 décembre 1977. Donc, ici, on trouve 301 prisonniers envoyés à

20 l'exécution ce jour-là. Quand nous filtrons les informations pour

21 le 9 décembre 1977 <dans> la colonne <> "Date d'exécution" dans

22 la liste du BCJI, cependant, on ne trouve pas de prisonniers <à>

23 cette date d'exécution.

24 [14.11.03]

25 Deuxièmement, deuxième liste: "Prisonniers <écrasés> le 15

1 octobre 1977". On y identifie 418 prisonniers exécutés ce
2 jour-là. Or, quand nous faisons une recherche pour le 15 octobre
3 1977 dans la colonne "Date d'exécution", on ne trouve que 12
4 prisonniers signalés comme ayant été exécutés ce jour-là.
5 Troisième liste: "Prisonniers de <la section de> Bong Huy Srae
6 <écrasés> le 3 août 1977". 229 prisonniers exécutés ce jour-là,
7 mais on ne trouve que huit personnes pour lesquelles la date
8 d'exécution est celle-là dans la colonne du BCJI.
9 Et enfin, dernière liste. 231 prisonniers exécutés le 20 juillet
10 1977. Seuls sept d'entre eux, toutefois, apparaissent pour cette
11 date d'exécution dans la liste du BCJI.
12 Vous avez dit que votre travail ne portait pas là-dessus, vous
13 avez dit que vous n'aviez pas <eu> le temps d'inclure toutes les
14 dates d'exécution, mais si l'on ne trouve pas de dates
15 d'exécution pour les plusieurs centaines de personnes figurant
16 dans ces listes, est-ce simplement parce que vous n'avez pas eu
17 le temps <et> que ce n'était pas l'objet premier de votre
18 travail?
19 [14.12.51]
20 Me KOPPE:
21 Objection.
22 La question est orientée. Nous avons fait le calcul au fur et à
23 mesure. Si l'Accusation a raison, alors, environ 1000 autres
24 personnes pourraient être ajoutées aux listes d'exécutions - ce
25 qui nous fait arriver à peu près au nombre de crânes recensés par

82

1 l'expert Vuthy. Nous sommes encore très loin du nombre de 15000.
2 Laisser entendre au témoin qu'elle a omis certains chiffres, <et
3 donc qu'il> y a <en fait> 15000 exécutions - puisque c'est ça,
4 l'idée sous-jacente -, c'est erroné. D'où mon objection. On ne
5 peut pas orienter le témoin dans ce sens.

6 M. LYSAK:

7 Je vais répondre. Je suis prêt à poser au témoin une question
8 ouverte, mais la Défense se trompe. En réalité, parmi les cinq
9 listes d'exécutions que j'ai identifiées, il y a <> 1650 dates
10 d'exécution <en plus> à ajouter aux 5500 apparaissant déjà. Et
11 ça, c'est en s'appuyant seulement sur ces cinq listes - et ce
12 n'est que le début. On pourra en discuter à un autre moment, mais
13 ma question est la suivante:

14 Q. Pourquoi - pourquoi est-ce que ces dates d'exécution ne sont
15 pas dans le tableur du BCJI?

16 [14.14.51]

17 Mme HIN SOTHEANY:

18 R. S'agissant des quatre documents que j'ai reçus de
19 l'Accusation, il s'agit de listes d'exécutions - il s'agit de
20 prisonniers écrasés - en fonction de la date. Par exemple, pour
21 le 9 décembre 1977, dans cette liste-là, vous dites que seul un
22 petit nombre de ces prisonniers apparaissent dans ma liste à moi.
23 J'ai examiné ces noms, mais je n'ai pas inclus les informations
24 <dans les colonnes> relatives à la date d'exécution <parce que>
25 je n'ai pas eu le temps de le faire.

1 [14.15.41]
2 J'ai déjà évoqué la période du 19 au 30 avril <1978 pour laquelle
3 il n'y a pas eu> de liste de prisonniers entrants. <> Concernant
4 ce document, notamment Vaung Sam Kol, arrivé à S-21 le 28 avril
5 1977, j'ai seulement extrait ce nom et <cela ne veut pas dire que
6 je ne me suis pas préoccupée des autres> noms apparaissant dans
7 la liste. <C'était terrible de voir qu'il> y avait des centaines
8 de noms dans la liste <et que> je n'ai pas examiné chacun de ces
9 noms, faute de temps. Je voulais surtout éviter les doublons,
10 s'agissant des listes de noms de prisonniers entrants <et des
11 noms apparaissant sur> les listes d'exécutions. J'ai dû, donc,
12 être prudente.
13 Si j'avais travaillé essentiellement sur les <quatre> listes
14 d'exécutions, <> j'aurais dû passer beaucoup plus de temps
15 là-dessus, plus de temps que <celui passé sur la liste que j'ai
16 établi en me concentrant avant tout> sur les listes de
17 prisonniers entrants. J'aurais en effet dû examiner plus de 15000
18 noms - et il m'aurait fallu bien plus de temps pour le faire. Et
19 pour éviter tout doublon, j'ai dû être très prudente. Donc, par
20 exemple, <je ne peux pas dire que> pour la date du <9 décembre
21 1977, des centaines> de personnes ont été exécutées. <Et il
22 m'était impossible de passer en revue tous les noms pour définir
23 qui, sur la liste, avait été tué ce jour-là. J'ai dû faire ce
24 travail dans un temps limité.>
25 [14.17.22]

1 Q. Merci. Je crois que c'est clair. Comprenez-moi bien, je ne dis
2 pas que ces gens sont absents de <votre liste> - d'ailleurs, la
3 plupart d'entre eux sont sur <votre> liste. Ce que je dis, c'est
4 que la date d'exécution n'est pas indiquée, concernant ces gens.
5 Si je comprends bien, vous n'avez simplement pas eu le temps
6 d'examiner toutes les listes d'exécutions ni de saisir les dates
7 d'exécution de chaque prisonnier, n'est-ce pas?

8 R. C'est exact.

9 M. LYSAK:

10 Merci beaucoup d'avoir passé tout ce temps à établir ces listes.
11 Merci aussi d'avoir pris le temps de répondre à nos questions
12 aujourd'hui.

13 Nous en avons terminé, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 À présent, la parole est donnée aux co-avocats principaux pour
17 les parties civiles, qui pourront interroger le témoin.

18 [14.18.43]

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Et bonjour à tous.

22 Nous n'avons pas de questions pour le témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 En dernier lieu, la parole est donnée à la Défense.

25 Maître Koppe, souhaitez-vous interroger le témoin concernant le

1 registre orange?

2 Maître Koppe? Je parle ici de la liste de prisonniers qui
3 apparaît dans le registre orange.

4 Me KOPPE:

5 Oui. J'ai aussi d'autres questions à poser - questions que je
6 n'ai pas pu poser ce matin. En principe, la défense de Khieu
7 Samphan intervient d'abord, et ensuite, s'il reste du temps,
8 c'est moi qui en profite. Je pense que c'est la bonne façon de
9 procéder.

10 [14.19.57]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me GUISSÉ:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je rassure toute de suite la Chambre et les parties, je n'ai que
15 de très brèves questions de clarification par rapport à ce que
16 vous avez indiqué ce matin.

17 Bonjour, Madame le témoin.

18 Q. Deux petites précisions par rapport à ce que vous avez dit ce
19 matin au sujet des documents auxquels vous avez eu accès pour
20 l'élaboration de cette liste. Vous avez notamment indiqué que
21 vous avez vu des documents sur lesquels il y avait le logo de
22 S-21. Et il y avait d'autres documents, sur lesquels il n'y avait
23 pas de logo, mais que vous avez pu reconnaître comme étant des
24 documents de S-21 par rapport à la manière dont ils étaient
25 rédigés, et cetera.

86

1 Donc, ma première question va être de savoir si, dans le cadre
2 des documents qui vous ont été donnés par votre hiérarchie -
3 puisque j'ai cru comprendre que c'est comme ça que ça se passait
4 -, est-ce que vous avez jamais eu en mains des documents qui
5 venaient d'autres centres de sécurité que S-21?

6 [14.21.13]

7 Mme HIN SOTHEANY:

8 R. Oui. Parmi les 13383 documents que j'ai examinés, il y en
9 avait qui provenaient d'autres centres de sécurité. Il y avait
10 aussi des documents datant d'après 1979, mais j'ai <intégré>
11 seulement <ces> documents <ou listes de prisonniers entrants> à
12 S-21.

13 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez examiné des documents
14 que vous avez écartés. Dans ces conditions, est-ce que ces
15 documents que vous avez écartés - vous en avez parlé avec votre
16 hiérarchie -, est-ce qu'il y avait une procédure particulière
17 pour dire que ces documents n'avaient pas trait à S-21? Comment
18 ça se passait exactement?

19 [14.22.26]

20 R. Avant de déterminer si un document <venait de> S-21, nous
21 discutions au sein du groupe, nous discutions avec le chef
22 d'équipe, et ce, pour chaque document <examiné>.

23 Par exemple, les documents de Krang Ta Chan: lui note que, en
24 général, les documents portent une signature en bas, tandis que,
25 pour les documents de S-21, la configuration est différente de

87

1 celle des documents provenant d'autres centres.

2 Q. Vous venez d'évoquer Krang Ta Chan. En dehors des documents
3 provenant de Krang Ta Chan, est-ce que vous avez le souvenir de
4 noms d'autres centres de sécurité pour lesquels vous avez vu des
5 documents?

6 R. Il m'est difficile de répondre à cette question. Si vous
7 faites référence à un document particulier, je puis vous le
8 décrire. Dans le cas contraire, vous m'invitez à émettre des
9 hypothèses.

10 Q. En fait, c'était précisément ma question. Quand vous
11 considérez, après une discussion collective, qu'un document
12 n'avait pas trait à S-21, est-ce que nous sommes d'accord que,
13 vous-même, vous n'aviez plus de raison de travailler sur ces
14 documents - et c'est quelqu'un, peut-être une autre personne de
15 votre équipe, qui travaillait sur ces documents? Est-ce que c'est
16 ce que je dois comprendre de votre réponse?

17 [14.24.24]

18 R. J'ai travaillé <uniquement> sur <les listes> de prisonniers
19 entrant à S-21. Pour ce qui est des autres documents <provenant>
20 d'autres centres de sécurité, j'ignore si d'autres membres de
21 l'équipe ont travaillé dessus. Pour ma part, j'ai examiné
22 uniquement les documents de S-21, en particulier pour ce qui est
23 des prisonniers entrants, comme cela est indiqué dans le
24 memorandum rédigé par le co-juge d'instruction international.

25 Q. Et j'ai un dernier point à aborder avec vous. Vous avez listé..

88

1 enfin, évoqué les plus de 13000 documents que vous avez compulsés
2 pour établir cette liste. Je voudrais savoir si, en plus de ces
3 documents-là, vous avez lu et étudié les déclarations de
4 personnes qui travaillaient à S-21, comme Duch, comme Him Huy, et
5 cetera. Est-ce que ce sont des éléments que vous avez utilisés
6 dans le cadre de votre travail de compilation ou pas du tout? Je
7 dis ça notamment parce que nous savons que Duch a effectué... que
8 ce soit dans ses interrogatoires devant les co-juges
9 d'instruction ou que ce soit au moment où il a été interrogé
10 devant cette Chambre pour le procès 01 ou pour le procès 02, nous
11 savons qu'il a fait des commentaires sur ces documents. Est-ce
12 que c'est des choses que vous avez étudiées dans le cadre de
13 l'élaboration de votre liste?

14 [14.26.17]

15 R. Non. Je n'ai pas travaillé là-dessus, je n'ai pas <analysé
16 quoi que ce soit> émanant du personnel de S-21. J'ai seulement
17 travaillé sur les listes de prisonniers entrants, <les listes
18 compilées de prisonniers> et sur les listes des aveux. Donc, mon
19 attention s'est portée principalement sur ces listes-là.

20 Me GUISSÉ:

21 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président, et mon
22 confrère Kong Sam Onn n'a pas de questions non plus. Donc, le
23 reste du temps peut être alloué à notre confrère de l'équipe de
24 Nuon Chea.

25 [14.26.54]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 À nouveau, bonjour, Madame le témoin.

5 Q. Le Président a déjà brièvement évoqué ce registre orange qui,
6 visiblement, semble être un document de S-21. De façon générale,
7 que pouvez-vous en dire? Vous avez à présent vu ce registre.

8 Est-ce que ce document vient modifier vos conclusions ou bien
9 n'est-il que marginalement utile à votre analyse?

10 [14.28.00]

11 Mme HIN SOTHEANY:

12 R. Le registre orange, c'est une liste maîtresse de prisonniers,
13 une liste principale. C'est également un titre. Donc, c'est une
14 liste compilée. Par exemple, combien de prisonniers sont arrivés
15 à S-21 à une date donnée. C'est Hor qui a établi ce registre.

16 J'ai une liste identique, même si ce n'est pas le document
17 original, et je m'y suis également référée dans ma propre liste.

18 La liste portait la signature de Hor, même si, dans le cas de ce
19 registre, la signature de Hor est absente. Hor a envoyé à

20 l'échelon supérieur une copie de la liste, tandis que lui

21 conservait une autre copie. <C'était le rapport quotidien des
22 prisonniers.>

23 Q. Nous pouvons confirmer que, en effet, certaines pages de ce

24 registre figurent au dossier, mais, si je ne m'abuse, nous

25 n'avons pu en recenser que quelques-unes. Est-ce bien le registre

90

1 complet, intégral, pour une période donnée? Et, à ce jour, seuls
2 quelques extraits de ce registre ont pu être consultés par Tuol
3 Sleng, par le CD-Cam et par le tribunal, n'est-ce pas?

4 [14.30.01]

5 R. J'ai examiné ce registre orange. Certaines des parties de ce
6 registre sont identiques et portent la signature de Hor. Je puis
7 donc dire que c'est une liste tenue à jour par Hor lui-même à
8 S-21. Il communiquait à son supérieur une autre liste. Vers la
9 fin de ce registre orange, on peut voir que l'écriture n'est pas
10 celle de Hor.

11 Q. En guise de suivi à ma question initiale: avez-vous eu
12 suffisamment de temps pour analyser ce registre orange de manière
13 à adapter votre liste ou cela n'a-t-il pas été possible au cours
14 des dernières semaines?

15 R. L'intitulé de la liste est "Liste combinée des prisonniers".
16 C'est Hor qui détenait la liste, afin d'examiner quels
17 prisonniers entraient à tel ou tel jour et d'où <ils venaient>.
18 La liste comprenait des chiffres et, au bas de la liste, il y
19 avait une note disant si tel prisonnier - A ou B - est mort de
20 maladie. <Il n'y a pas d'autre information dans ce registre.>
21 Comme je l'ai dit tantôt, <s'il y avait une note> sur la liste
22 des prisonniers entrants <indiquant qu'un prisonnier était mort
23 de maladie>, alors, je <n'inscrivais pas le nom de ce prisonnier
24 dans ma liste>.

25 [14.32.13]

1 Q. Très bien.

2 Une autre question de suivi à celle posée par le procureur cet
3 après-midi. Le procureur vous a présenté <des listes> comportant
4 des noms des prisonniers qui auraient été exécutés en 1977 ou
5 1978. Le procureur vous a demandé de confirmer si vous n'aviez
6 pas eu suffisamment de temps pour ajouter des dates d'exécution
7 des prisonniers dans votre liste. Je ne suis pas sûr d'avoir bien
8 compris pourquoi vous n'aviez pas eu suffisamment de temps pour
9 le faire.

10 Combien de listes d'exécutions avait-il? Combien de dates
11 d'exécutions y avait-il? Pourquoi, pendant les deux ans où vous
12 avez travaillé sur <ces listes>, pourquoi n'avez-vous pas <eu le
13 temps de remplir la> case <pour la> date d'exécution éventuelle?
14 [14.33.53]

15 R. Dans mon travail, je devais <avant tout> me concentrer sur
16 <les listes> des prisonniers entrants arrivés <> à S-21 selon
17 l'année - par exemple, 1975, 1976 <ou 1977> - et le <nombre de>
18 prisonniers <amenés>. Ce n'est qu'après cela que je pouvais <>
19 examiner d'autres documents <car> certains documents des Khmers
20 rouges <ont disparu>.

21 Je n'ai pas eu suffisamment "de" temps d'examiner <toutes les
22 listes d'exécution principalement> parce que j'ai <eu peur que
23 cela ne prête à confusion si les listes de prisonniers entrants
24 et les listes d'exécution étaient examinées et utilisées en même
25 temps.>

1 Parfois, <une personne portait deux> noms <différents. Si j'avais
2 dû travailler sur les listes d'exécution, il m'aurait fallu bien
3 plus de temps. Parfois, les noms> prêtent à confusion, ainsi que
4 les fonctions ou les postes occupés par les prisonniers. <J'étais
5 soucieuse d'éviter les doublons. Les personnes figurant sur ma
6 liste sont des> prisonniers <qui> sont arrivés à S-21, mais <il
7 n'est pas sûr que tous aient> été exécutés. <>

8 Une fois encore, je n'ai pas eu suffisamment de temps pour
9 examiner <toutes les listes> des prisonniers exécutés dans les
10 dossiers 001 et 002. <D'autre part,> j'avais peur d'avoir <des
11 doublons>.

12 [14.35.51]

13 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir compris, mais laissons cela de
14 côté.

15 Vous avez établi une liste des entrées intitulée "Date
16 d'exécution" - non pas seulement <la date> d'arrestation et les
17 données personnelles des prisonniers, <> mais, apparemment, vous
18 avez reçu pour instruction d'établir une colonne intitulée "Date
19 d'exécution". Je présume donc que chaque fois que vous aviez des
20 raisons de croire qu'une personne avait été exécutée, vous
21 insériez cette date dans cette colonne.

22 Ma question reste: pourquoi avez-vous décidé de ne pas ajouter
23 d'autres dates d'exécutions, une fois ce processus entamé? Je ne
24 suis pas sûr d'avoir compris votre méthodologie, consistant à
25 faire les choses à moitié.

1 [14.37.11]

2 M. LYSAK:

3 Le témoin a <déjà> essayé de répondre à cette question et,
4 maintenant, on lui pose une question similaire. Cette question
5 est donc répétitive. Le témoin a indiqué qu'il lui faudrait
6 beaucoup de temps... qu'il fallait beaucoup de temps pour aller
7 vérifier les entrées et éviter les doublons. Je crois donc que
8 c'est une répétition de la réponse du témoin.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Une question qui peut faciliter les choses - aviez-vous <dès le
11 début> un <délai fixé> dans lequel vous deviez achever votre
12 travail? Est-ce que votre superviseur vous a dit que ce travail
13 doit être achevé à telle ou telle date? Aviez-vous des délais -
14 une date butoir?

15 [14.38.12]

16 Mme HIN SOTHEANY:

17 Oui, j'avais un temps limité.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Vous parlez de temps limité. Quand je parle de délais, vous
20 a-t-on dit que ce travail devrait être achevé au... par exemple, au
21 30 octobre 2016? J'invente une date, mais est-ce qu'une telle
22 date butoir existait-elle?

23 Mme HIN SOTHEANY:

24 Je disposais d'un temps limité sur l'année. Par exemple, si
25 j'examinais les listes des prisonniers entrants en <1975 et>

94

1 1976, <> l'on m'indiquait <généralement> quels mois de ces années
2 je devais examiner. <Chaque jour, je devais aussi examiner un
3 certain nombre de documents. Après en avoir fini avec les listes
4 de 1976>, je pouvais passer à l'examen d'autres listes <en 1977>.
5 Je devais <planifier à l'avance et> consulter mon chef d'équipe
6 afin d'examiner certains documents <en 1977>. Voilà à quoi je
7 fais référence lorsque je parle de temps limité. <Après en avoir
8 terminé avec les listes, depuis 1976 jusqu'à l'année 1979,> à la
9 fin, je me suis rendue au musée de Tuol Sleng pour examiner les
10 documents là-bas. C'est à ce moment-là <que mon chef d'équipe>
11 m'a informée que <ma liste était terminée>.

12 [14.40.01]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Dois-je comprendre que ce travail n'a pas été achevé, est
15 incomplet - parce que votre contrat arrivait à expiration -, à
16 savoir que certaines <données disponibles> n'ont pas été incluses
17 dans <votre> liste finale - est-ce que c'est l'une des raisons, à
18 savoir la fin de votre contrat? Et si ce n'est pas l'unique
19 raison, quelles en étaient les autres?
20 Ça fait beaucoup de questions dans une seule.

21 Mme HIN SOTHEANY:

22 La principale raison était que je disposais d'un temps limité. Ma
23 liste a été transmise au tribunal le 30 mars 2016 et je n'ai pas
24 réexaminé cette liste après l'avoir déposée, <et ce par manque de
25 temps>. À franchement parler, il y a pu y avoir des erreurs dans

95

1 la liste car nous n'avons pas eu le temps de l'examiner <à
2 nouveau dans son intégralité après l'avoir terminée>.

3 [14.41.18]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Si je vous comprends bien, l'on vous a dit que cette liste doit
6 être déposée le 30 mars au tribunal et on vous a dit: "Faites
7 tout ce que vous pouvez jusqu'à cette date." Est-ce que c'est ce
8 que la Chambre doit comprendre? <Et, comme vous n'avez pu tout
9 consulter, ce n'est pas complet. C'est bien cela?>

10 Mme HIN SOTHEANY:

11 Je vais préciser. Nous avons examiné la liste des prisonniers
12 entrants de 1976 à 1979 - j'ai donc examiné la liste de ces
13 prisonniers. Quant à la liste des prisonniers exécutés, je n'ai
14 pas pu achever l'examen de ces listes.

15 [14.42.19]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 <La question est "pourquoi?",> et vous nous dites <que c'est en>
18 raison des contraintes de temps. La dernière question à laquelle
19 j'aimerais que vous répondiez, c'est pourquoi les contraintes de
20 temps? Était-ce à cause de la fin de votre contrat?

21 Je ne sais pas comment formuler cette question qui semble assez
22 facile. Elle ne porte pas sur la méthode ou la méthodologie, mais
23 les raisons pour lesquelles vous avez dû déposer une liste
24 incomplète.

25 Mme HIN SOTHEANY:

96

1 Je n'ai pas eu assez de temps, Madame la juge.

2 [14.43.11]

3 Me KOPPE:

4 Pour terminer ce sujet avant la pause, Monsieur le Président...

5 Quelles que soient les raisons, Madame le témoin, le procureur a

6 indiqué <qu'un bien plus grand nombre de> personnes ont été

7 exécutées - plus que les 5512 dont vous avez parlé - et nous

8 attendons les <> conclusions écrites <inales> du procureur à cet

9 égard.

10 Q. Question hypothétique: à supposer que le procureur ait raison

11 et <que les> exemples qu'il a donnés porteraient le nombre

12 d'exécutions, si je calcule rapidement, à 6600 quelque chose,

13 pouvez-vous dire que ce serait là ce chiffre... ce serait

14 approximativement ce chiffre - non pas 5512, mais 6600 et...

15 poussières? <Ou bien,> en raison du caractère incomplet de votre

16 travail, ce chiffre pourrait même être porté <jusqu'à> 15000?

17 Pouvez-vous nous donner une idée <> du caractère incomplet du

18 nombre d'exécutions <dans> votre liste? Est-ce que cela est

19 conforme au nombre présenté par l'Accusation ou cela va-t-il

20 au-delà de ce nombre, de ce chiffre?

21 [14.45.07]

22 M. LYSAK:

23 Je n'ai pas d'objection à la question de savoir si le témoin

24 <peut fournir une estimation motivée du> nombre <> de personnes

25 figurant sur <les listes> des personnes exécutées, mais le témoin

97

1 <doit savoir qu'il> ne devrait pas être invité à spéculer sur le
2 nombre de personnes exécutées <si toutes les listes d'exécution
3 étaient passées en revue>. Et, <comme l'indique> le conseil, nous
4 sommes en <train de faire cela et cela sera> un nombre <bien>
5 supérieur à 6600. <>

6 Me KOPPE:

7 <J'approuverais l'objection si nous avons un tout autre témoin.>
8 Nous avons <cependant> ici un témoin qui travaille pour une
9 instance judiciaire <en charge de l'instruction> du tribunal. Et
10 S-21 est l'un des sites de crimes retenus dans le dossier 003.
11 Assurément, en tant qu'analyste des éléments de preuve, elle doit
12 avoir une idée de si ce chiffre peut être <bien> supérieur à 5512
13 ou être porté à <6500>. En sa qualité d'analyste au sein du BCJI,
14 elle <doit être en mesure d'apporter> cette réponse, car cela
15 rentre dans le cadre de ses capacités, de faire des estimations.

16 M. LYSAK:

17 Le juge <Bohlander> a donné les conditions... des restrictions à la
18 déposition du témoin, qui n'est pas un expert <à qui l'on peut
19 demander des opinions>. Elle a des données factuelles, elle peut
20 donner ces données, mais elle ne peut pas donner une idée
21 personnelle, une estimation du chiffre <maximal>. Sur la base des
22 <seules> cinq listes, il y a plus de 7000 et ce chiffre <est
23 encore bien plus élevé si on commence à examiner d'autres
24 listes...>

25 [14.47.25]

98

1 Me KOPPE:

2 Ce serait exact si nous en étions au début du procès, mais cela
3 fait neuf ans <et demi> de procédures. Nous... Il y a eu le procès
4 <sur> S-21 et, maintenant, nous <sommes en train de supposer
5 qu'il y a bien plus...>

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Êtes-vous à l'aise pour... êtes-vous confiante pour nous donner
8 <une estimation du> nombre <total> de personnes exécutées à S-21?
9 Si vous ne l'êtes pas, vous pouvez nous le dire.

10 Me KOPPE:

11 <Consultez> la juriste.

12 [14.48.32]

13 Mme HIN SOTHEANY:

14 Je ne suis pas une experte de S-21, je n'ai pas analysé le nombre
15 de personnes décédées <dans ma liste>. Je suis ici pour témoigner
16 comme témoin des faits.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 En résumé, la réponse est non - vous ne vous sentez pas
19 suffisamment confiante pour donner une estimation du nombre de
20 personnes exécutées à S-21?

21 Mme HIN SOTHEANY:

22 Oui, Madame la juge, c'est exact.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame Hin Sotheany, la Chambre vous est reconnaissante.

25 La Chambre <> a consacré <à la Défense> davantage de temps que

99

1 prévu, Maître, vous pouvez calculer le temps par vous-même.
2 L'équipe de défense de Khieu Samphan a posé deux questions, vous
3 n'avez même pas fait une demande de temps supplémentaire, et
4 maintenant que je veux clôturer l'audience, vous vous manifestez.
5 Cela n'est pas approprié.

6 [14.50.19]

7 Me KOPPE:

8 Je m'excuse pour ce malentendu. Je me suis levé car j'ai vu le
9 temps, c'était le temps de la pause, raison pour laquelle je me
10 suis rassis. L'équipe de Khieu Samphan nous a autorisés à
11 utiliser le temps qui leur est imparti. Je pense que pour ce
12 témoin, la Défense disposait de deux sessions et l'Accusation
13 aussi. Le témoin devait être entendu toute la journée. Si je ne
14 me trompe pas, il nous reste pour notre session 20 minutes. Mais,
15 si telle est votre décision, alors soit.

16 M. LYSAK:

17 La Défense n'a pas raison. Elle est allée jusqu'à 11h25 ce matin.
18 Ils ont déjà utilisé leurs deux pleines sessions. Cela ne veut
19 pas dire que la Chambre ne peut pas <lui> accorder de temps
20 supplémentaire, si la Défense lui demandait, mais il faut
21 formuler cette demande. Et ce n'est pas exact que la Défense n'a
22 pas utilisé pleinement ses deux séances.

23 [14.51.42]

24 Me KOPPE:

25 Je crois que c'est vrai. Je demande donc à la Chambre de

100

1 m'accorder un peu de temps supplémentaire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Combien de temps vous faudra-t-il? Il est clair pour tous que

4 l'équipe de défense de Khieu Samphan disposait de 20 minutes.

5 J'ai laissé courir jusqu'à 11h25 ce matin. Les 40 dernières

6 minutes ont été accordées à l'équipe de défense. Vous venez de

7 demander un temps supplémentaire - combien de temps vous

8 faudra-t-il précisément?

9 Me KOPPE:

10 Peut-être 20 minutes. Cela serait-il possible? Juste quelques

11 questions supplémentaires. Ce que je veux vraiment, je ne vais

12 pas le répéter ici.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous êtes autorisé à continuer l'interrogatoire.

15 [14.53.08]

16 Me KOPPE:

17 Q. Madame le témoin, passons à un sujet tout différent. Dans

18 votre liste du BCJI, vous faites référence à plusieurs reprises à

19 la liste révisée des prisonniers de S-21. C'est la liste établie

20 initialement par un membre du Bureau du procureur qui, à son

21 tour, s'est fondé sur des documents du CD-Cam également. Cette

22 liste révisée des prisonniers de S-21 compte 12273 entrées, alors

23 que votre liste compte 15101 entrées. Pouvez-vous expliquer la

24 différence des chiffres entre ces deux listes?

25 Mme HIN SOTHEANY:

101

1 R. J'ai essentiellement travaillé sur la liste des prisonniers
2 entrants et certaines listes de S-21. J'ai enregistré les
3 prisonniers en fonction de l'année <en m'appuyant sur ces
4 documents>. Et je ne peux pas vous expliquer cette différence de
5 chiffres <entre les deux listes> car différentes tâches nous
6 étaient assignées - les résultats dans ma liste découlent des
7 documents que j'ai examinés, les noms que j'ai inclus sur ma
8 liste se fondent sur les documents sous-jacents que j'ai
9 utilisés. <En somme, seul un nom pour lequel il y avait des
10 documents qui corroborait pouvait être inclus dans ma liste.>
11 Je ne peux pas vous expliquer pourquoi <la> liste <du Bureau des
12 co-procureurs> comporte un nombre de prisonniers inférieur <ou
13 supérieur> à la mienne.

14 [14.55.17]

15 Q. Je comprends. Mais vous vous êtes fondée largement sur la
16 liste du Bureau des co-procureurs. Sur ces 15101 entrées, vous
17 vous référez <pour 9478> de ces prisonniers à la liste révisée du
18 Bureau des co-procureurs.

19 Ma question est la suivante: si l'on calcule correctement, il y a
20 <340> entrées sur votre liste qui n'ont pour seule source que la
21 liste révisée des prisonniers.

22 Cela dit, pour 340 entrées sur votre liste, la seule source est
23 la liste révisée des prisonniers de S-21 établie par le Bureau
24 des co-procureurs. Pouvez-vous nous expliquer cela?

25 [14.56.21]

102

1 M. LYSAK:

2 J'aimerais demander à la Défense de fournir des exemples de cela
3 pour que nous voyions où cela apparaît sur la liste du BCJI.

4 Me KOPPE:

5 Pendant que je cherche, je vais un peu reformuler la question en
6 étant un peu plus général.

7 Q. Madame le témoin, est-ce exact de dire qu'un certain nombre
8 d'entrées sur votre liste de prisonniers n'ont pour seule source
9 que la liste révisée des prisonniers établie par le Bureau des
10 co-procureurs? Si tel est le cas, pourquoi?

11 Mme HIN SOTHEANY:

12 R. Je n'ai pas véritablement compris votre question. Pouvez-vous
13 répéter?

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Peut-être qu'un exemple faciliterait la compréhension.

16 [14.57.42]

17 Me KOPPE:

18 Oui. J'ai la liste avec moi. Je vais prendre un numéro au hasard,
19 par exemple le 1459. C'est un prisonnier de la zone Nord-Ouest,
20 Dy Samin - date d'entrée et date d'exécution. Nous allons <à>

21 "Remarques", et il <est seulement écrit>:

22 "<> Liste révisée des prisonniers de S-21 établie par le Bureau
23 des co-procureurs", <puis est ajouté le> numéro "1944".

24 Alors, pour d'autres références, <entrées 16191>, 1460, 1492,

25 2184 - et 360 autres références.

103

1 Q. Est-ce exact de dire que, dans <un grand nombre de> cas, vous
2 avez utilisé pour seule source la liste révisée des prisonniers
3 établie par le Bureau des co-procureurs?

4 M. LYSAK:

5 J'ai eu l'occasion de vérifier la première référence. Il est
6 incorrect de dire que la seule source citée, c'est la liste du
7 Bureau des co-procureurs. Il y a une référence également aux
8 aveux de S-21 qui ont été recueillis pour cette personne.

9 [14.59.35]

10 Me KOPPE:

11 Pour expliquer, Monsieur le Président, ce que nous avons fait,
12 c'est que nous sommes allés à la colonne intitulée "Remarques",
13 et il est dit à l'ERN <puis> "Liste révisée des prisonniers <de
14 S-21> du Bureau des co-procureurs". C'est comme ça que nous
15 sommes parvenus au chiffre de 370.

16 Laissons de côté ces exemples, je peux en donner d'autres, il
17 doit y en avoir de meilleurs. Par exemple, le 7753, si je suis
18 correct, c'est un prisonnier de la zone Nord-Ouest - Neach Chreng
19 - et la seule source citée est la liste révisée des prisonniers
20 de S-21 du Bureau des co-procureurs - c'est le numéro 6040.

21 Q. Une fois encore, et d'abord de manière générale, Madame le
22 témoin, est-ce exact de dire... ai-je raison de dire que,
23 <parfois>, la seule source utilisée pour vos entrées, c'est la
24 liste révisée du Bureau des co-procureurs?

25 [15.01.13]

104

1 Mme HIN SOTHEANY:

2 R. Non, <c'est inexact>. Je vais préciser. Dans la colonne
3 "Remarques" <de ma liste>, il y a un ERN - 0016144. Muni de cette
4 référence, on peut vérifier et l'on peut voir que le nom apparaît
5 à cette page. L'ERN est une page où figure le nom. <Sur la liste
6 du Bureau des co-procureurs, il n'y a que le nom de la personne.
7 C'est un numéro de série pour montrer que ce nom-là est le même
8 que celui figurant déjà dans la première liste établie par le
9 Bureau des co-procureurs.> Je ne me suis pas basée uniquement sur
10 la liste des co-procureurs. J'ai utilisé cette liste pour la
11 croiser avec les noms que j'avais recensés. Donc, la liste
12 révisée du Bureau des co-procureurs <n'a> pas <été> la <seule>
13 source <que j'ai utilisée>.

14 M. LYSAK:

15 Dans les deux exemples donnés par la Défense, les ERN ne sont pas
16 tirés de la liste du Bureau des co-procureurs, mais bien <d'un
17 document> d'époque, <une liste de> prisonniers tués en 1978.
18 Donc, les deux ERN concernent <un document> d'époque et non pas
19 la liste des co-procureurs.

20 [15.02.56]

21 Me KOPPE:

22 Je vais à nouveau reformuler ma question.

23 Q. Dans votre liste, nous avons recensé environ 370 prisonniers
24 pour lesquels, dans la colonne "Remarques", l'unique référence
25 est la liste révisée de S-21 établie par les co-procureurs. Dans

105

1 quelles circonstances avez-vous utilisé uniquement, dans vos
2 remarques, la liste du Bureau des co-procureurs? Dans quels cas
3 de figure une telle situation se produit-elle?

4 Mme HIN SOTHEANY:

5 R. Je n'ai pas utilisé la liste révisée du Bureau des
6 co-procureurs, je me suis référée <aux documents originaux avec
7 les numéros d'ERN>, comme cela est montré ici <dans la colonne.
8 Comme l'a dit le co-procureur, il existait un grand nombre de
9 documents originaux>. Donc, je le répète, je <ne me suis> pas
10 <basée sur> la liste révisée du Bureau des co-procureurs. <J'ai
11 seulement utilisé les numéros de série, non pas les numéros
12 d'ERN, pour indiquer que certains noms figuraient aussi sur la
13 liste initiale du Bureau des co-procureurs>.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 <Maître, votre question ne tient pas.> Vous dites avoir recensé
16 plusieurs centaines de cas <où seule leur liste est mentionnée>.
17 Or vous n'avez donné que deux exemples <pour lesquels> il s'avère
18 <qu'il> y a d'autres documents qui sont mentionnés. Donc, votre
19 argumentaire se fonde sur des assises assez banales. <>

20 [15.04.58]

21 Me KOPPE:

22 Je comprends bien. Nous avons simplement effectué une recherche
23 dans la liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs. Il y a
24 environ 9478 renvois à cette liste. Si nous nous trompons en
25 disant que dans 340 cas, seule la liste des co-procureurs est

106

1 mentionnée, alors soit.

2 Q. Mais, pour terminer là-dessus, est-il exact de dire que vous
3 ne vous êtes jamais fondée uniquement, pour une entrée donnée,
4 sur la liste révisée du Bureau des co-procureurs?

5 Mme HIN SOTHEANY:

6 R. C'est exact. Je ne me suis pas appuyée uniquement sur la liste
7 révisée du Bureau des co-procureurs. Je me suis fondée
8 principalement sur les documents originaux et non pas sur <la
9 liste> déjà établie par le Bureau des co-procureurs.

10 [15.06.18]

11 Q. Passons brièvement à un autre thème. Parfois, dans certains
12 documents, notamment E3/2272 - le document 6 de votre classeur -,
13 et là, il est dit qu'une personne donnée a été <"retirée">.
14 Corrigez-moi si je me trompe, mais, apparemment, vous interprétez
15 ce terme - "removed" - comme étant synonyme d'"exécuté",
16 d'exécution. Si oui, pourquoi?

17 E3/2272, c'est un document comprenant le nom de Lach Vary - pour
18 vous aider un petit peu -, voici ce qu'on peut lire: "Retiré".

19 C'est le numéro 4243 dans la liste du BCJI.

20 R. Pourriez-vous préciser le numéro <dans ma liste>?

21 Q. E3/2272, entrée 4243 du BCJI, Lach Vary.

22 R. Concernant ce document, le terme "removed" est synonyme de
23 "écrasé" ou "exécuté".

24 Q. Pourquoi dites-vous que le terme "retiré" - "removed" - est
25 nécessairement synonyme d'exécution?

107

1 [15.09.23]

2 R. Dans la liste de documents, <il y a une note avec le> nom de
3 Lach Vary. <> Il y a une note manuscrite qui apparaît dans ce
4 document et, dans la colonne "Remarques" de ma propre liste, j'ai
5 indiqué le terme "exécuté" - et ce, par facilité, pour pouvoir
6 plus facilement retrouver le nom.

7 Q. Dernière question.

8 Échantillon 12 dans votre classeur, document E3/8648. Il s'agit
9 des noms de personnes relâchées le 26 novembre 1977 en provenance
10 de la division 920... la date <est du 2> décembre 1977. Si je
11 comprends bien votre liste, <100> personnes relâchées trois jours
12 après leur arrivée à S-21 sont signalées ici. Est-ce que vous
13 avez ce document - 8648?

14 R. Laissez-moi répéter que, dans ce document, il s'agit du nom
15 des personnes relâchées le 26 novembre <1978 (sic)> en provenance
16 de la division 920. J'ai entendu que vous avez dit "décembre",
17 mais ce n'est pas décembre.

18 Q. J'ai dit 26 novembre 1977. Ces gens ont été libérés et,
19 d'après la liste du BCJI, 47 de ces personnes ont apparemment été
20 à nouveau arrêtées à partir de S-21. Donc, d'une part, on a une
21 liste de 100 personnes relâchées et, en même temps, dans votre
22 liste, 47 de ces personnes sont mentionnées comme des prisonniers
23 de S-21.

24 [15.12.43]

25 R. Encore une fois, E3/8648, c'est une liste du nom des personnes

108

1 relâchées le 26 novembre 1977. Vous me demandez pourquoi
2 certaines personnes ont été arrêtées à nouveau. Ma réponse est la
3 suivante: c'est fondé sur les documents que j'ai examinés.

4 Q. Je comprends bien. Cette liste a une histoire, elle a été
5 <publiée> dans des journaux, <un de ces> articles <figure> au
6 dossier. Youk Chhang, que vous connaissez bien, a utilisé cette
7 liste pour illustrer le cas de prisonniers relâchés de S-21. Ce
8 n'est donc pas un exemple choisi au hasard. Ce cas a fait pas mal
9 parler de lui. Est-ce que vous pouvez dire pourquoi vous concluez
10 que, parmi ces 100 personnes relâchées, 47 ont apparemment été
11 arrêtées à nouveau?

12 R. Sur le fondement des documents que j'ai examinés, les
13 prisonniers mentionnés comme ayant été relâchés le 26 novembre
14 1977 figuraient dans une liste. Quand j'ai examiné un autre
15 document, eh bien, <les noms de personnes provenant de la
16 division 920> sont apparus dans une liste que j'ai <examinée>
17 ultérieurement - et là, il a été indiqué que ces gens ont été
18 arrêtés à nouveau et emprisonnés à S-21D.

19 [15.15.04]

20 Q. Je comprends bien. Je ne vais pas vous présenter l'article,
21 mais le directeur du CD-Cam, supposément, a utilisé les mêmes
22 documents que vous. Et, d'après cet article, lui estime que ces
23 gens ont été relâchés, point final.

24 M. LYSAK:

25 Premièrement, la Défense ne cite pas l'article. Ensuite, dans

109

1 cette brochure - car je crois que c'est de ça qu'il s'agit -,
2 rien n'indique que quelqu'un ait fait ce qu'a fait le témoin - <à
3 savoir examiner tous les registres de prisonniers>. Ici, <elle
4 indique où elle a précisé la date à laquelle ils> ont été
5 ré-arrêtés et le document est cité. Donc, je ne comprends pas la
6 question. La Défense demande au témoin d'apprécier un point de
7 vue qui n'est pas définitif, à savoir celui de Youk Chhang
8 concernant le sort ultime de ces gens. Donc, la question semble
9 déplacée.

10 [15.16.14]

11 Me KOPPE:

12 Je vais rapidement vous remettre la cote en "E3" de l'article du
13 "Cambodia Daily". Ce qui était dit, en gros, dans la brochure et
14 l'article, c'est que ces gens ont été relâchés, point final.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 La question, Maître Koppe?

17 Me KOPPE:

18 Connaissez-vous cet exemple et savez-vous que Youk Chhang l'a dit
19 aux médias? Et qu'une brochure, comme le dit l'Accusation, a été
20 produite? Il y a eu des informations provenant du CD-Cam selon
21 quoi, en réalité, ces gens ont été relâchés.

22 [15.16.54]

23 M. LYSAK:

24 Encore une fois, je prierais la Défense de citer l'article.

25 L'article ne fait rien d'autre que de dire que ce document

110

1 existe, il n'y a aucune qualification. Rien n'est dit concernant
2 le sort de ces gens après leur libération.

3 Me KOPPE:

4 J'ai à présent les "E3". Pour la brochure du CD-Cam, il est dit
5 ceci... - donc, E3/7326. Article du "Cambodia Daily", E3/3992. Mais
6 je vais poser une question ouverte et générale.

7 Q. Madame...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Le Président interrompt.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 <Attendez>. Il faut à présent changer le disque.

12 (Courte pause)

13 [15.18.12]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, allez-y. Sachez qu'il s'agira de votre dernière question.

16 Vous avez dépassé de sept minutes la limite qui vous a été

17 imposée.

18 Me KOPPE:

19 Je ferai en sorte que ce soit la dernière question.

20 Q. Madame, connaissez-vous l'existence de cette brochure publiée

21 par le CD-Cam et concernant ces prisonniers? Êtes-vous au courant

22 d'articles de presse à ce sujet concernant, donc, la brochure du

23 CD-Cam?

24 [15.19.07]

25 Mme HIN SOTHEANY:

111

1 R. Non, je n'en ai pas connaissance, mais j'aimerais répondre.

2 Pour établir ma liste, je me suis fondée sur les documents
3 originaux.

4 Q. Mais on peut supposer que le CD-Cam a procédé ainsi également
5 au moment d'établir cette brochure.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Vous lui demandez de spéculer en disant sur quoi s'est fondé le
8 CD-Cam.

9 Madame, savez-vous si quelqu'un a jamais été relâché de S-21?
10 C'est ça, la question.

11 Me KOPPE:

12 Non, ce n'est pas la question.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 En tout cas, ça, c'est la question qui m'intéresse, moi.

15 Avez-vous quoi que ce soit à dire à ce sujet?

16 Mme HIN SOTHEANY:

17 R. <Sur la base> des documents que j'ai examinés <et utilisés
18 pour> ma liste, <> aucun <de ces documents n'indique> qu'un
19 prisonnier ait été relâché de S-21. Même si, dans certains cas,
20 comme l'a dit l'avocat, des prisonniers ont pu être libérés,
21 <mais en fait,> ils ont <> été <placés en détention ailleurs et
22 plus tard envoyés pour être> exécutés.

23 [15.20.28]

24 Me KOPPE:

25 Q. D'où ma question. Sur quoi vous fondez-vous pour formuler

112

1 cette conclusion? Apparemment, le CD-Cam arrive à une conclusion
2 radicalement différente. C'est justement pour cela, initialement,
3 que le CD-Cam a publié la brochure en question.

4 R. Je me suis reportée aux documents que j'ai examinés, à savoir
5 les listes de prisonniers de S-21. Comme je l'ai dit, je me suis
6 toujours référée aux documents originaux <auxquels j'ai eu accès.
7 Je ne me suis pas appuyée sur d'autres sources de documents>.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame, la Chambre vous remercie d'être venue déposer. Votre
10 déposition est terminée. Elle pourra contribuer à la
11 manifestation de la vérité dans ce dossier.

12 Votre présence n'est plus requise. Vous pouvez à présent disposer
13 et rentrer chez vous ou bien où bon vous semble. La Chambre vous
14 souhaite bonne continuation.

15 [15.21.44]

16 La Chambre remercie aussi Madame Priyanka Chirimar, juriste du
17 BCJI.

18 Voici qui met fin à la déposition du témoin.

19 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
20 témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que
21 le témoin puisse rentrer chez elle ou se rendre où bon lui
22 semble.

23 L'audience touche à présent à son terme. Demain, jeudi... ou,
24 plutôt, demain, mardi 10 janvier 2017, la Chambre <continuera
25 d'entendre> l'expert, Monsieur <Voeun> Vuthy. Ensuite, elle

113

1 entendra les réponses de la défense de Khieu Samphan, suite aux
2 arguments de l'Accusation en réponse <à la présentation des>
3 documents clés par la défense de Khieu Samphan au sujet du rôle
4 des accusés.

5 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au
6 centre de détention et les ramener dans le prétoire demain pour 9
7 heures.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 15h23)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25